

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**AGENCE DE CONSTRUCTION DES
BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS
(ACBEP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Mars 2024)



Dakar, le 1^{er} mars 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des marchés de l'ACBEP a permis de relever les non-conformités récurrentes ci-après :

- les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, ne sont pas systématiquement classées et dûment déchargées par leurs destinataires pour donner une date certaine à leurs transmissions et permettre de contrôler l'observation ou non, par l'Autorité Contractante, du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés par la Cellule de Passation des Marchés.
- les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats aux marchés de DRP-CR ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas non plus systématiquement classées et dûment déchargées par leurs destinataires pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la PRM ne sont pas systématiquement et dûment renseignées ; cette date permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- les preuves de la publication des avis d'attribution, dans le portail des marchés publics, des marchés passés par DRP-CR ne sont pas systématiquement éditées et classées dans les dossiers de marchés pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.
- le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas systématiquement effectué dans les procédures de DRP-CR en violation des articles 43 et 44 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) ED N° MARCHÉ COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT N° T1904/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA CONCLU AVEC CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 840 899 902 F CFA TTC
- il ressort de l'examen de la requête aux fins de conclure un marché complémentaire que, lesdits travaux initiés par le maître d'ouvrage, concernent en partie, les voiries, les ouvrages d'art et l'assainissement et qu'il est précisé que, ces travaux complémentaires sont indissociables du marché de base. La situation géographique du site et l'état du sol sont aussi invoqués pour motiver le recours aux dispositions de l'article 76.1.b) du CMP. Sous ce rapport, il sied de relever que les marchés complémentaires de travaux consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage. Les prestations supplémentaires doivent être complètement imprévisibles, en d'autres termes, elles devaient ne pas être détectables lors de la passation du marché de base. Au surplus, il faut préciser que l'imprévu n'est pas l'imprévisible et que les défaillances du maître d'ouvrage dans la préparation du dossier de consultation ne doivent pas être rattrapées dans un marché dont la consistance ne recouvre par ailleurs, pas les caractéristiques d'un marché complémentaire. Le site d'implantation de l'ouvrage est connu d'avance, des études de sol sont censées avoir été effectuées avant la préparation du dossier d'appel à concurrence, la construction de la voirie, des ouvrages d'art, du réseau d'assainissement n'ont rien d'imprévisibles et sont de surcroît tout à fait dissociable du marché de base. Dès lors, lesdits travaux peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché distinct par le lancement d'une procédure ouverte. L'autorisation de conclure un marché par entente directe n'est, à notre avis, pas fondée au regard des exigences de l'article 76.1.b) du CMP.
 - nous notons que le cumul des montants de l'avenant et du marché complémentaire se chiffre à 3 249 929 240 F CFA TTC, soit 87,94% de la tranche ferme du marché de base et 68,32% du marché initial après affermissement de la tranche conditionnelle mettant ainsi en évidence les errements dans la préparation du marché de base et l'estimation de son coût.
 - les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mis à notre disposition
- b) AOO N°003/ACBEP/2021 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE DE THIES ATTRIBUE A ETABLISSEMENT BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 83 689 869 F CFA TTC
- l'ANO de la CPM sur le Dossier d'Appel d'Offres ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 141.2 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.

- la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas non plus classée dans le dossier qui nous a été remis.
- le même défaut de classement est noté pour les convocations adressées aux membres de la commission des marchés ; ces documents dûment déchargées par leurs destinataires sont les supports du contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- le nombre de dossiers retirés n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les copies des reçus d'acquisition du DAO ne sont pas non plus classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP en application de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.
- l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP du CMP.
- l'ANO de la CPM sur le projet de contrat, n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP.
- en résumé, une forte carence est notée sur la numérisation des documents du dossier. Ce faisant, le contrat, la fiche d'immatriculation du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur la signature, l'approbation, l'enregistrement du marché. Ce sont les documents originaux qui doivent être numérisés et transmis aux vérificateurs.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite pour attester de la conformité aux dispositions de l'article 86 du CMP.
- aucun justificatif d'exécution des marchés, n'est mis à notre disposition. Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

c) AOO N° 002/ACBEP/ 2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE SAINT-LOUIS ATTRIBUE A L'ENTREPRISE BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 148 637 673 F CFA TTC

- la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis.
- la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations mais aussi le respect de la chronologie des opérations du processus, notamment les dispositions des articles 68, 69 et 70 du CMP.
- les copies classées des supports de publication des avis d'appel d'offres et d'attribution des marchés ne renseignent pas sur l'organe publicitaire et des dates de publication ; ce qui constitue une limite à la revue, relativement à certaines dispositions du CMP notamment les délais requis de mise en œuvre de certaines opérations de la procédure de passation des marchés.
- la version originale du contrat n'est pas celle qui a été scannée et mise à notre disposition. Les dates d'accomplissement des opérations de souscription, de signature, d'approbation, de notification et d'enregistrement ne sont en conséquence pas renseignées laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences des articles 29, 85, 86 et 150 du CMP.
- le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas documenté laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution.
- à l'exception des justificatifs de paiement de l'avance de démarrage, aucun document de suivi de l'exécution physique et financière ne figure dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

d) AOR N° T_ACBEP_10 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE PODOR ATTRIBUE A SICOPA POUR UN MONTANT DE 503 623 254 F CFA TTC

- la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés ont été effectuées le 6 juillet 2022 en amont de l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution le 21 juillet 2022 ; il s'agit d'un manquement au respect de l'article 84-3 du CMP qui recommande que ces opérations soient effectuées dans les trois (3) jours qui suivent la notification de l'ANO de la DCMP sur la proposition d'attribution.

e) DP N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC

- l'intitulé de la prestation en page de garde de la DP est : « Etudes et suivi des travaux d'achèvement du siège de la Cour des Comptes » est différent de l'intitulé des termes de références qui portent sur : « la mise à jour des études architecturales et techniques pour les travaux de construction du projet d'achèvement de la cour des comptes ». La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le dossier de consultation.
- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes ; les experts-clé ne sont pas identifiées sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...
- l'examen de l'offre de l'attributaire a permis de noter que la réalisation de la mission est programmée sur une période de quatre mois et demi en lieu et place de sept mois et demi prévus dans la Demande de Propositions, dont six (6) mois pour le suivi de l'exécution des travaux ; dans l'offre la Direction de l'Exécution des Travaux est programmée sur trois (3) mois contrairement aux exigences de la DP ; la durée d'exécution de la mission du maître d'œuvre ne saurait être inférieure à la durée d'exécution des travaux. Le maître d'œuvre doit même poursuivre ses prestations après la réception notamment pendant la période de levée des réserves et de parfait achèvement mais aussi pour la préparation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et que prévu à l'étape 12 de l'approche méthodologique.
- les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières.
- les prestations ont été facturées le 25 mai 2022, le certificat de paiement établi le même jour, le mandat établi le 17 juin et l'ordre de virement le 20 juin 2022 pour un marché attribué le 28 avril et devant être exécuté en sept mois et demi à raison de quarante-cinq (45) jours pour la mise à jour des études architecturales et techniques et six (6) mois pour le suivi des travaux de construction. A moins d'une exécution anticipée des prestations, proscrite par l'article 44 du COA, la certification du service fait ne traduit pas la réalité des prestations effectuées en

violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La procédure de sélection serait alors lancée pour régulariser une opération déjà effectuée.

- les livrables (APD, rapports mensuels, plans de récolement...) n'ont pas été mis à notre disposition pour justifier l'exécution conforme des prestations.
- f) DP N° 02/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R + 2 POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT) ATTRIBUEE A ARCHI BUILDING ET CONSULT POUR UN MONTANT DE 29 250 000 F CFA TTC
 - les mêmes anomalies identifiées dans la procédure décrite au point e) ci-avant ont été relevées dans la présente procédure de sélection de consultants ; ainsi, sur le rapport d'évaluation des propositions techniques nous relevons encore que les notes ne sont pas étayées par des éléments probants; les experts-clé ne sont pas identifiés sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts, les points saillants de la méthodologie ne sont pas mentionnés en justification des notes attribuées à ce critère.
 - l'examen de la synthèse de l'évaluation de la proposition technique du Cabinet ARCHI BUILDING ET CONSULT , en Annexe N°1 du rapport d'évaluation (page 16) a permis de relever que la note de vingt-cinq (25 points) attribuée à l'Ingénieur en Génie Civil est différente du Zéro(0) point figurant dans les trois fiches individuelles d'évaluation de ce consultant pour ce personnel clé (Annexe 2 - page 21 du rapport d'évaluation). La note technique de 94.17 points qui lui a été attribuée est ainsi surévaluée de 25 points et aurait dû être de 69,17 points. Cette réduction du nombre de points modifie certes l'ordre de classement à l'issue de l'évaluation des propositions techniques mais, n'a pas d'incidence sur le choix de l'attributaire, pour une sélection au moindre coût, dès lors que ce soumissionnaire a obtenu la note technique minimale requise dans les DP et a fait l'offre financière la moins disante.
 - les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.
 - l'ouverture des plis a été effectuée le 12 mai 2022 alors que la date limite de dépôt des propositions était fixée au 28 avril 2022 à 10 heures dans la DP. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP.

- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.
 - l'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
 - le procès-verbal de négociations n'a pas été établi et n'est a fortiori pas annexé au contrat.
 - les livrables n'ont pas été mis à notre disposition pour justifier l'exécution conforme des prestations.
- g) DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC
- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres techniques du Cabinet ARCHI BUILDING ET CONSULT que la note zéro (0) lui a été attribuée pour le poste d'Ingénieur en Génie Civil requis dans les données particulières ; l'analyse de l'offre technique du soumissionnaire permet de constater que ce poste est bien pourvu avec à l'appui la production du CV de M Ibrahima Diouf, Ingénieur en Génie Civil diplômé depuis 2003 avec une expérience professionnelle et des références conformes aux exigences des données particulières. La note qui lui a été attribuée pour ce poste clé traduit un manque d'équité et de transparence dans la mise en œuvre du processus d'évaluation des offres techniques et une violation de l'article 24 du COA.
 - le Certificat pour Paiement a été établi le 1^{er} août 2022, en amont de l'établissement de la facture du prestataire le 30 août 2022 ; il s'y ajoute qu'un premier paiement forfaitaire de 20% des honoraires d'un montant de 4 956 000 F CFA TTC avait été effectué à la signature du contrat ; ledit paiement non adossé à un livrable est par conséquent assimilable à une avance de démarrage de surcroît non supportée par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP.
- h) DRP N°006 /ACBEP/2022 ORGANISATION D'ATELIERS DE FORMATION POUR LES AGENTS DE L'ACBEP ATTRIBUEE A DAROU SALAM MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 19 900 000 F CFA TTC

- les termes de référence de la mission ne définissent pas le profil du consultant requis pour la réalisation des prestations. Les candidats consultés, qui n'ont pas de compétences pour la réalisation des prestations envisagées, ont présenté des factures pro-forma en lieu et place de propositions techniques et financières évaluées en deux temps conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP applicables aux marchés de prestations intellectuelles. Des offres en bonne et due forme présentant pour chacun des logiciels retenus doivent être élaborées et dûment évaluées selon des critères qualitatifs et un barème prédéfini.
 - il ressort de l'examen des offres qu'aucune d'entre elles ne comprend la rubrique relative à la formation sur le logiciel MS PROJECT requise dans les termes de référence, toutes les offres comprennent une rubrique MEP Electricité plomberie non incluse dans les termes de référence. Les modifications éventuellement apportées au contenu du dossier de consultation, entre la date de transmission de dudit dossier aux candidats et la date de remise des offres, doivent être dûment formalisées et les modalités de leur communication aux candidats dûment retracées dans le dossier mis à notre disposition pour se conformer à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- i) DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC
- le DQE annexé au dossier de consultation N°5 relatif à la réalisation des travaux d'achèvement et d'extension du bâtiment annexe du CIMEL de DAHRA est, à quelques exceptions marginales près sur les prix N°6, 34, 35, 38, 50, 51, 60, 61, 62 (9 sur les 67 prix du DQE) le même que celui relatif à la DRP N°4 portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment administratif du CIMEL de DAHRA. Des prestations similaires ont donné lieu au lancement de deux procédures de DRP-CR lancées le 8 juin 2022 et le 7 juillet 2022 et attribuées respectivement à B2S et ETS MAODO pour 49 871 687 F CFA TTC et à 49 583 506 F CFA TTC soit un montant global de 99 455 192 F CFA TTC. Il s'agit d'un manquement au respect de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés. Il s'agit d'une opération de travaux qui doit donner lieu à un regroupement et le marché passé par appel d'offres ouvert.
 - le contrat comprend une clause de paiement d'un montant forfaitaire de 20% (9 916 701 F CFA (Certificat de paiement établi le 30 août 2022) à la signature du contrat qui correspond à une avance non supportée par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP.
- j) DRP CR N° 004/ACBEP PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF CIMEL DE DAHRA POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ À BATIMENT B2 SENEGAL POUR UN MONTANT DE 49 871 687 F CFA TTC
- comme indiqué ci-avant, un marché similaire portant « Achèvement et extension du bâtiment annexe du CIMEL de DAHRA » attribué à ETS MAODO pour 49

583 506 F CFA TTC a été passé pendant la même période, dans un même espace géographique. Ces opérations de travaux doivent être regroupées et le seuil de passation des marchés apprécié sur la base du coût cumulé des prestations sur les deux ouvrages. La conclusion de deux marchés par DRP-CR résulte d'un fractionnement interdit par l'article 54 du CMP.

- l'examen des factures pro-forma des ETS MOTHE DIOP, INNOVE SENEGAL SERVICE, BATI SERVICES SENEGAL a permis de relever des indices de collusion entre ces soumissionnaires qui ont parties liées avec le même bénéficiaire économique, en violation de l'article 24 du COA.
- k) DRP CR N° **002/ACBEP/2022** PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPAGNIE POUR UN MONTANT DE 14 490 900 F CFA TTC
- le rapport d'évaluation est daté du 2 mai 2022 soit antérieurement au lancement de la procédure le 24 mai 2022 et à l'établissement le 9 juin 2022 du procès-verbal d'attribution qui a été approuvé par la PRM le 15 juin 2022.
 - dans un deuxième rapport d'évaluation daté du 3 juin 2022, le comité technique d'évaluation avait proposé comme attributaire provisoire le soumissionnaire MAKHA SERVICE pour un montant de 14 873 900 F CFA TTC tandis que le PVA du 9/6/2022 a attribué le marché à AB COMPAGNIE pour un montant de 14 490 900 F CFA TTC. Pour arriver à ce montant, la soumission de AB COMPANY qui figurait dans le PVO pour un montant de 12 280 000 F CFA a été ramenée à un montant hors taxes après altération dudit PVO pour se chiffrer à 14 490 000 F CFA TTC en violation du principe de l'intégrité de l'offre. Il s'y ajoute que ledit rapport d'évaluation indique que le soumissionnaire AB COMPANY n'a pas joint à sa soumission une facture pro-forma (tableau 2 du rapport d'évaluation). Au regard de cette succession d'anomalies, ce marché a été attribué en violation des règles d'équité et de transparence édictées par l'article 24 du COA.
- l) DRP CR N° **10/ACBEP/2022** PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 16 490 900 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma des cinq (5) soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées. MOUHAMADOU BAMBA SERVICES et MAKHA SERVICES ont présenté des offres rigoureusement identiques ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Le montant cumulé des deux DRP-CR pour des prestations similaires dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CR en violation de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés.

- le même groupe de prestataires a été consulté sur les deux procédures avec des signes de collusion dans les offres en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	15
1	Contexte et Objectifs de la mission	16
1.1	Contexte	17
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	18
2.	Environnement des marchés publics	23
3.	Synthèse de la revue	25
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP)	26
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	29
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	29
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	29
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	29
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	29
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	30
3.1.6	Archivage des dossiers	30
3.1.7	Autres	30
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	31
3.2.1	Échantillon	31
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP)	35
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	36
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	38
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	38
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	43
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	57
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	63
3.2.7	Marchés conclus par DRP	102

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	102
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	109
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	137
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	140
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	142
3.4.1	Sélection	142
3.4.2	Travaux effectués	142
3.4.3	Résultats	142
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	144
5.	Suivi des recommandations antérieures	150
6.	Statistiques des anomalies	160
7.	Annexes	172
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	173
7.2	Réponses de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP)	175
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP)	176S

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,

- j) à la mise en œuvre de l’audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l’objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l’état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d’utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l’achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l’ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ACBEP

Le Décret n° 2011-657 du 1^{er} juin 2011 porte création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP).

L'ACBEP est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Les activités de l'Agence sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêtés par le Ministre chargé de la Construction.

La lettre de mission et le contrat de performance définissent les objectifs assignés à l'Agence et précisent les indicateurs de performance attendus en termes de réalisations d'ouvrages de qualité.

La lettre de mission, le contrat de performance et le programme annuel constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence et du Directeur général.

La création de l'Agence répond à un besoin, pour l'Etat, de mettre en place une structure pérenne bénéficiant d'une autonomie administrative et financière chargée de l'exécution des programmes de construction des Ministères et de permettre, à cet effet, une plus grande efficacité d'utilisation des ressources financières.

Missions de l'Agence

L'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics a pour mission de :

- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux de construction ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

L'exécution de ces missions dans le cadre de l'Agence permettra, entre autres, d'aboutir à une plus grande capacité d'absorption des crédits du budget consolidé d'investissement, préalable à un respect des délais de réalisation des projets de construction.

De façon spécifique, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée de :

- réaliser le Projet du parc Culturel ;

- réaliser le Projet « Une Famille - Un Toit » ;
- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets de bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- conseiller et d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

En outre, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de construction dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds.

En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

Organisation de l'Agence

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance,
- le Directeur général.

Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'Agence au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste par avis et recommandations le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Constructions sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Constructions.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de Surveillance.

La Direction générale

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget. Les comptes de l'Agence reçoivent de l'Etat tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions. Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'Agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence notamment le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les règles du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat pour son fonctionnement ;

- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux de bâtiments ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'Agence ;
- des subventions, dons, legs, ou libéralités faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ACBEP, a été mise en place par décision N°0001/MULHP /ACBEP du 17 février 2022 prise conformément à l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cette mise en place a été tardive car, aux termes de l'article 6 de l'arrêté 864 du MEF, les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés visés par l'article 36-4 du CMP et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics doivent être communiquées à la DCMP et à l'ARMP **au plus tard le 5 janvier de chaque année.**

L'ACBEP ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 864 du MEF en date du 15 janvier 2015

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait été instituée conformément à la Note de Service N°001/MUH/ACBEP du 4 janvier 2017 prise en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. Il ressort de l'examen du rapport d'audit des marchés de 2020, qu'une décision N°008/MULHP/ACBEP en date du 12 juin 2020 avait à nouveau mis en place une cellule de passation des marchés. Il faut noter que la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne qui n'a, a fortiori, pas vocation à être mise en place chaque année ; seuls les changements dans sa composition, notamment les nouvelles nominations ou les retraits doivent être actés, le cas échéant.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ACBEP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le plan de passation des marchés doit être communiqué à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. La DCMP doit en assurer la publication après vérification de la

conformité du PPM au modèle prescrit par l'ARMP, dans les trois (3) jours francs suivant sa réception.

Les dates de transmission, par l'ACBEP, et de publication, par la DCMP, du PPM ne sont pas matérialisées sur les supports qui nous ont été transmis. Le classement de la Cellule de Passation des Marchés doit comprendre les preuves de l'accomplissement à bonne date des formalités prescrites par la réglementation.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'avis général de passation des marchés de l'ACBEP a été établi conformément au modèle prescrit et a été publié à bonne date le 7 janvier 2022 dans le Quotidien « Le Soleil ».

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Un effort de digitalisation des dossiers de marché a été constaté, qu'il faudrait poursuivre et mieux organiser pour faciliter la mise en œuvre des opérations de vérification. L'exploitation, dans un premier temps des supports électroniques nus a permis de démarrer nos travaux mais l'importance des pièces manquantes nous a conduits à effectuer des contrôles sur place qui ont malheureusement confirmé les premières constatations et retardé la mise en œuvre de nos travaux. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés.

3.1.7 Autres

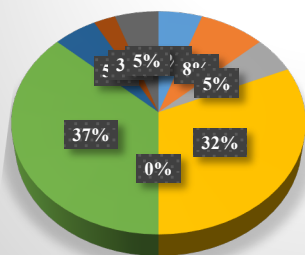
Une commission de réception a été instituée par l'autorité contractante par décision N°114/AMD/CP du 31 décembre 2019.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

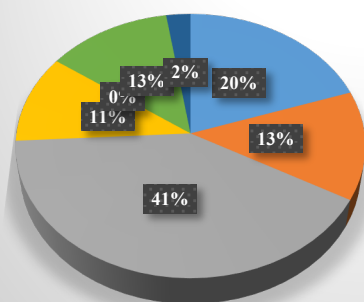
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	2	480 184 156	2	480 184 156	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	3	322 172 742	3	322 172 742	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	2	995 958 643	2	995 958 643	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	12	261 826 595	12	261 826 595	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	14	306 965 741	14	306 965 741	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	2	59 491 706	2	59 491 706	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	1	1 840 899 902	1	1 840 899 902	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	2	246 055 441	2	246 055 441	100,00%	100,00%
Total	38	4 513 554 926	38	4 513 554 926	100,00%	100,00%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



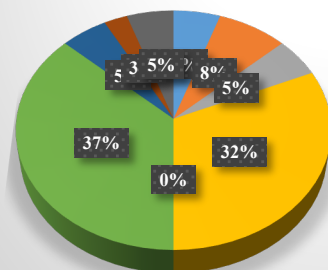
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



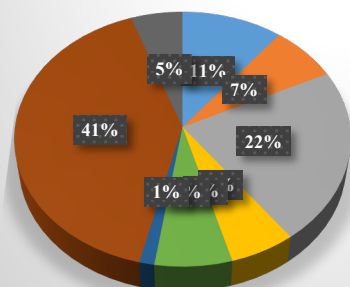
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Marchés couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	14	4 006 364 951	13	3 857 727 278	92,86%	96,29%
Fournitures	6	169 075 400	7	317 713 073	116,67%	187,91%
Services	6	76 287 980	6	76 287 980	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	12	261 826 595	12	261 826 595	100,00%	100,00%
Total	38	4 513 554 926	38	4 513 554 926	100,00%	100,00%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



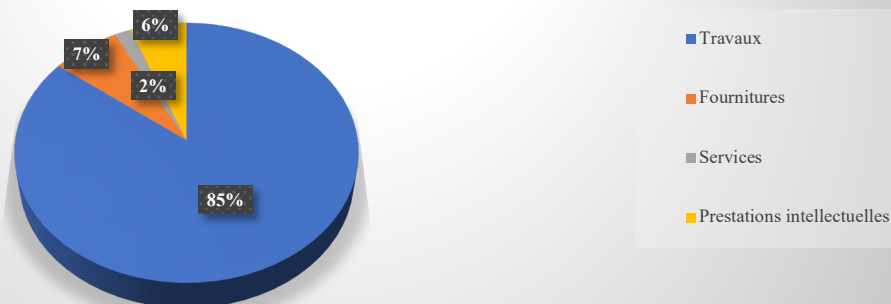
Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° MARCHE COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT N° T1904/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA CONCLU AVEC CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 840 899 902 F CFA TTC (31,32% du MB+AV) Marché de base 4 785 965 891 F CFA TTC dont tranche Ferme 3 695 215 293 F CFATTC et Tranche conditionnelle 1 090 750 598 F CFA TTC MB+AV = 5 876 716 489 F CFA TTC Avenant N°1 Montant de 1 409 029 338 F CFA TTC soit 29,86 % du MB (Durée d'exécution 5 mois)	
Financement	BGE
Date de demande d'ANO de la DCMP pour passer un marché complémentaire	06 mai 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le marché complémentaire	05 janvier 2022
Date du rapport de présentation	Non classé
Date de souscription	30 décembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 janvier 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date d'approbation	14 janvier 2022
Date d'immatriculation	17 janvier 2022 N° T0063/22-DK
Date de notification	18 janvier 2022
Date d'enregistrement	16 février 20212
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	CSTP S.A
Montant en F CFA HT/HD	1 840 899 902
Non conformités	Il ressort de l'examen de la requête aux fins de conclure un marché complémentaire que, lesdits travaux initiés par le maître d'ouvrage, concernent en partie, les voiries, les ouvrages d'art et l'assainissement et qu'il est précisé que, ces travaux complémentaires sont indissociables du marché de base. La situation géographique du site et l'état du sol sont aussi invoqués pour motiver le recours aux dispositions de l'article 76.7.b) du CMP. Sous ce rapport, il sied de relever que les marchés complémentaires de travaux consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage. Les prestations supplémentaires doivent être complètement imprévisibles, en d'autres termes, elles devaient ne pas être détectables lors de la passation du marché de base. Au surplus, il faut préciser que l'imprévu n'est pas l'imprévisible et que les défaillances du maître d'ouvrage dans la préparation du dossier de consultation ne doivent pas être rattrapées dans un marché dont

	la consistance ne recouvre par ailleurs, pas les caractéristiques d'un marché complémentaire. Le site d'implantation de l'ouvrage est connu d'avance, des études de sol sont censées avoir été effectuées avant la préparation du dossier d'appel à concurrence, la construction de la voirie, des ouvrages d'art, du réseau d'assainissement n'ont rien d'imprévisibles et sont de surcroît tout à fait dissociable du marché de base. Dès lors, lesdits travaux peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché distinct par le lancement d'une procédure ouverte. L'autorisation de conclure un marché par entente directe n'est, à notre avis, pas fondée au regard des exigences de l'article 76.1.b) du CMP. L'acte d'engagement est trop sommaire et ne porte pas entre autres, les mentions obligatoires relatives au délai d'exécution et à la clause de pénalités de retard. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Il conviendrait de demander à l'AC de ne pas recourir à un marché complémentaire, pour pallier une mauvaise préparation d'un marché initial. Veiller aux mentions obligatoires du contrat, relatives au délai d'exécution et à la clause de pénalités de retard, l'acte d'engagement étant trop sommaire. Classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, conformément aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 001/ACBEP/ 2022 : CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE SEDHIOU ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 480 184 156 F CFA TTC	
AGPM	7 janvier 2022
Financement	BCI
Date de transmission du DAO à la DCMP	17 février 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	25 février 2022
Date de publication de l'AO	20 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	21 juin 2022
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	21 juin 2022
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé
Date d'attribution	28 juin 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	29 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 août 2022
Notification du marché et Information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	26 août 2022 - AZKHAR INTERNATIONAL - ETGB SARL - EBTP PAPALO - CONSTRUCCEN SARL - KELIMANE ENTREPRISE - BOROM DEURBI Aucune lettre d'information n'a été déchargée
Date de publication de l'attribution provisoire	Copie du journal classée (pas de référence de l'organe de publication)
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non formalisé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé

Date de l'attestation d'existence de crédits	- Copie demande classée sans (numéro, date et signature) - Attestation d'existence de crédits, non matérialisée														
Date de souscription	Date non renseignée dans la version électronique scannée														
Date d'approbation	Date non renseignée dans la version électronique scannée														
Date d'immatriculation	Date non renseignée dans la version électronique scannée														
Date de notification	Date non renseignée dans la version électronique scannée														
Date d'enregistrement du contrat	Date non renseignée dans la version électronique scannée														
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Pas de preuve de publication dans le portail des marchés publics.														
Délai d'exécution	18 mois														
Garantie de soumission	20 000 000 F CFA														
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission														
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL														
Montant du marché en F CFA TTC	480 184 156														
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée														
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé														
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée														
Délai d'exécution	Dix-huit (18) mois														
Garantie de soumission	20 000 000														
Durée de validité des offres	90 jours														
Contrôle au préalable	Le marché est inscrit dans le Plan de Passation des Marchés ; Avis Général de Passation de Marchés paru dans le journal « Le Soleil » du 07 janvier 2022														
Avis d'appel d'offres	Avis d'appel d'offres non classé Garantie de soumission : 20 000 0000 F CFA non exigée.														
DAO	Sept (07) candidats ont acquis le DAO. Seuls quatre (04) reçus de paiements d'acquisition du DAO ont été classés														
Examen du PV d'ouverture des plis	Six (06) offres ont été reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant des offres en FCFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETG-SARL</td><td>744 099 375</td></tr> <tr> <td>AZKHAR INTERNATIONAL</td><td>408 532 305</td></tr> <tr> <td>EBTP PAPA LO</td><td>627 845 889</td></tr> <tr> <td>CONSTRUCSEN</td><td>442 648 305</td></tr> <tr> <td>Ets BOROM DEURBI</td><td>402 115 156</td></tr> <tr> <td>SARRE TECHOBAT</td><td>688 511 809</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant des offres en FCFA TTC	ETG-SARL	744 099 375	AZKHAR INTERNATIONAL	408 532 305	EBTP PAPA LO	627 845 889	CONSTRUCSEN	442 648 305	Ets BOROM DEURBI	402 115 156	SARRE TECHOBAT	688 511 809
Soumissionnaires	Montant des offres en FCFA TTC														
ETG-SARL	744 099 375														
AZKHAR INTERNATIONAL	408 532 305														
EBTP PAPA LO	627 845 889														
CONSTRUCSEN	442 648 305														
Ets BOROM DEURBI	402 115 156														
SARRE TECHOBAT	688 511 809														

	Le procès-verbal d'ouverture des plis, a été signé par tous les membres de la commission des marchés et les représentants des soumissionnaires. Les convocations à l'ouverture des plis et à l'attribution provisoire des offres ont été respectivement envoyées le 14 et le 22 juin 2022. Dans les deux cas, les cinq (05) jours francs ont été respectés.
Examen du PV d'évaluation	Rapport d'évaluation non classé
Examen du PV d'attribution	28 juin 2022
Examen de l'exécution du marché et du contrat	La copie du contrat classé est signée par le titulaire et le Directeur de l'Agence mais ne porte pas la mention d'approbation (dont la prérogative revient au MEF, conformément à l'article 29 du CMP).
Règlement	Aucun document d'exécution et de paiement n'a été classé dans le dossier
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. La copie du support de publication de l'avis spécifique d'appel d'offres, ne fait pas apparaître les références de l'organe publicitaire et la date de la publication ; la copie n'a pas été bien faite. Les copies des convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires ; il en résulte une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP qui recommande l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs, entre la date de transmission des convocations et la date de tenue des séances de la Commission des Marchés. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations prévues par les articles 59, 68 et, 69 relatives respectivement à la recevabilité et la conformité des offres, le respect de la chronologie des opérations du processus. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'est pas dûment renseignée ; cette date permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement à cette décision de la PRM qui doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour

	attester de leur transmission effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le DAC a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être soumis à l'organe de contrôle. La version électronique du contrat classé est signée par le titulaire et le Directeur de l'Agence mais ne porte pas la mention d'approbation par le MEF, conformément à l'article 29 du CMP. Elle ne porte pas non plus la mention de l'enregistrement en application de l'article 150 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite pour attester de la conformité aux dispositions de l'article 86 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique (décomptes, attachements, procès-verbaux de réception) et financière (bordereau de livraison, facture) des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. La copie du support de publication de l'avis d'appel d'offres doit comprendre la date de parution. Apporter la preuve du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement du rapport d'évaluation daté et signé par les membres du Comité technique pour permettre d'apprécier la conformité des opérations prévues par les articles 68, 69 et 59 du CMP. Mentionner la date d'approbation par la PRM, de la décision de la Commission des marchés, pour marquer le respect des délais prescrits par l'article 84.3 du CMP. Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour attester de leur transmission effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le classement l'ANO de la DCMP à toutes les étapes de la procédure de passation pour attester du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 0106 du 07.01.2015.

	Se conformer aux dispositions de l'article 29 du CMP en matérialisant dans les documents du classement, l'approbation du contrat qui lui donne effet. Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Veiller à classe dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique (procès-verbaux de réception) et financière (bon de commande, bordereau de livraison, facture) des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N°003/ACBEP/2021 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE DE THIES ATTRIBUE A ETABLISSEMENT BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 83 689 869 F CFA TTC	
Source de financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non classé
Date de publication de l'AAO	28 juillet 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	31 août 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date de l'avis rectificatif	25 août 2021
Date d'ouverture des plis	31 août 2021 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non classé
Date d'attribution	14 septembre 2021
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	23 septembre 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	ANO non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 mars 2022
Date de souscription	Contrat non classé
Date d'approbation	Non renseignée
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée
Date de notification	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classée
Garantie de soumission en F CFA	3 500 000
Délai d'exécution	
Attributaire	ETABLISSEMENT BOROM DEURBI
Montant du marché en F CFA TTC	83 689 869
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2022 « Le Soleil »
Examen du PV d'ouverture des plis	Dix (10) offres reçues :
Notification et publicité de l'attribution provisoire	23 septembre 2021
Notification de l'attribution définitive	Non renseignée
Publicité de l'attribution définitive	Non classée
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le Dossier d'Appel d'Offres ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 141.2 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas non plus classée dans le dossier qui nous a été remis. Le même défaut de classement les noté pour les convocations adressées aux membres de la commission des marchés ; ces documents dûment déchargées par leurs destinataires sont les supports du contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le nombre de dossiers retirés n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les copies des reçus d'acquisition du DAO ne sont pas non plus classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP en application de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

	Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP du CMP. L'ANO de la CPM sur le projet de contrat, n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP. En résumé, une forte carence est notée sur la numérisation des documents du dossier. Ce faisant, le contrat, la fiche d'immatriculation du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur la signature, l'approbation, l'enregistrement du marché. Ce sont les documents originaux qui doivent être numérisés et transmis aux vérificateurs. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite pour attester de la conformité aux dispositions de l'article 86 du CMP. Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'est mis à notre disposition. Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.
Recommandations	Classer l'ANO de la CPM sur le DAO, pour attester du respect des dispositions de l'article 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 37 du décret 007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés (rapport d'évaluation des offres, ANO de la CPM). Classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, les copies dûment déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus et des attestations de mainlevée de leurs garanties de

	soumission, pour attester du respect des exigences de l'article 84.3 in fine du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, le contrat, la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur la signature, l'approbation, l'enregistrement du marché. Classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, conformément aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° 002/ACBEP/ 2022 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE SAINT-LOUIS ATTRIBUE A L'ENTREPRISE BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 148 637 673 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'AO	10 juin 2022 Prix de cession DAO : 50 000 F CFA Reçus de paiement achats DAO : 08 entreprises
Date limite de dépôt des offres	12 juillet 2022 à 10h
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	12 juillet 2022
Date de l'évaluation	Non renseignée
Date d'attribution	26 juillet 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Information des soumissionnaires non retenus	26 août 2022
Notification de l'attribution	26 août 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	04 août 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 octobre 2022 N° 0914/MFB/DGCTP/ACGP/FP/BCD de 148 673 673 F CFA délivrée suivant la demande par lettre N° 0051 du 19/10/2022
Date de souscription	Contrat non classé
Date d'approbation	Contrat non classé
Date d'immatriculation	Contrat non classé
Date de notification	Contrat non classé

Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisé dans le classement
Délai d'exécution	12 mois
Garantie de soumission	4 000 000 F CFA Seules six cautions de soumission ont été classées
Durée de validité des offres	90 jours
Attributaire	ETABLISSEMENT BOROM DEURBI
Montant du marché en F CFA TTC	148 637 673
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 octobre 2022
Examen de l'exécution du marché et du contrat	- Contrat non classé ; limite à la revue relativement aux dates d'approbation, de notification, d'immatriculation et d'enregistrement relatives au contrôle du respect des dispositions des articles 29, 86 et 150 du CMP - Absence de garantie de bonne exécution en application de l'arrêté N° 866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution
Règlement	- Avance de démarrage de 29 727 55 F CFA (Ordre de virement individuel N° 097/2022 de l'ACBEP) au profit de l'Entreprise BOROM DEURBI - Certificat pour paiement (Mandat N° 1) de 29 727 535 - Facture d'acompte de 20% sur devis N° 0001 du 09 novembre 2022 de l'Etablissement BOROM DEURBI Certifiée par le DG de l'Agence et payée en date du 09 novembre 2022 Les autres éléments de justification de l'exécution physique et financière du marché ne figurent pas au classement ; Cela constitue une limite à la revue relativement aux dispositions du chapitre IV du CMP
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Les demandes d'ANO des services de l'Agence et les ANO correspondants ne sont pas dûment documentés dans les dossiers mis à notre disposition. L'AC doit apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations mais aussi le respect de la chronologie des opérations du processus, notamment les dispositions des articles 68, 69 et 70 du CMP. Les copies classées des supports de publication des avis d'appel d'offres et d'attribution des marchés ne renseignent pas sur l'organe publicitaire et des dates de publication ; ce qui constitue une limite à la revue, relativement à certaines dispositions du CMP notamment les délais requis de mise en œuvre de certaines opérations de la procédure de passation des marchés. La version originale du contrat n'est pas celle qui a été scannée et mise à notre disposition. Les dates d'accomplissement des opérations de souscription, de signature, d'approbation, de notification et d'enregistrement ne sont en conséquence pas renseignées laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences des articles 29, 85, 86 et 150 du CMP. Le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas documenté laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution. A l'exception des justificatifs de paiement de l'avance de démarrage, aucun document de suivi de l'exécution physique et financière ne figure dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Recommandations	Classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés notamment le rapport d'évaluation dont l'examen permet de s'assurer, entre autres, du respect des dispositions des articles 68, 69 et 70 du CMP. Veiller à la qualité des copies classées des supports de publication des avis d'appel d'offres et des avis d'attribution des marchés en faisant bien ressortir la date de publication et le nom de l'organe de publication.

	Les versions électroniques des dossiers soumis aux vérificateurs doivent être les versions originales datées et signée dûment scannées. Les dates d'accomplissement des opérations de souscription, de signature, d'approbation, de notification et d'enregistrement permettent de s'assurer de la conformité aux exigences des articles 29, 85, 86 et 150 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution. L'AC doit se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° 003/ACBEP/ 2022 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SREPA DE DAKAR ET DES SDEPA DE PIKINE-DAKAR-GUEDIAWAYE ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 278 854 231 F CFA TTC	
Financement	BCI
AGPM	7 janvier 2022
Estimation	300 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'AO	19 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres	18 octobre 2022
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2022
Date de l'évaluation technique	Document non classé
Date d'attribution	31 octobre 2022 à 10h La date de l'approbation de la proposition de la CM par la PRM n'est pas indiquée pour permettre de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Notification de l'attribution	Lettre datée du 31 juillet 2023 non déchargée.
Information des soumissionnaires non retenus et restitution de la GS	- BTS SERVICES du 31 juillet 2023 - CONSTRUCCSEN du 01 aout 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 novembre 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classée

Date de l’attestation d’existence de crédits	AEF N° 000654/MFB/DGCPT/FP/BCD du 21/06/2023 de 278 854 231 F CFA																	
Date de souscription	21 juin 2023																	
Date d’approbation	24 juillet 2023																	
Date d’immatriculation	26 juillet 2023 – Contrat N° T 1597/ 23																	
Date de notification	Non mentionnée																	
Date d’enregistrement du contrat	Enregistrement effectif – Date d’enregistrement non renseignée																	
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	Non classée																	
Délai d’exécution	15 mois																	
Garantie de soumission	4 700 000 F CFA																	
Durée de validité des offres	90 jours																	
Attributaire	DIARNO DISTRIBUTIONS ET SERVICES																	
Montant du marché en F CFA TTC	278 854 231																	
Ouverture des plis	<table><tr><td colspan="3">18 octobre 2022 à 10h</td></tr><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants en F CFA TTC</td><td>Garanties de soumission : 4 700 000 F CFA</td></tr><tr><td>CONSTRUCSEN</td><td>186 868 069</td><td>Fournie</td></tr><tr><td>DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES</td><td>250 593 231</td><td>Fournie</td></tr><tr><td>BTP SERVICES</td><td>252 305 045</td><td>Non Fournie</td></tr></table>			18 octobre 2022 à 10h			Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Garanties de soumission : 4 700 000 F CFA	CONSTRUCSEN	186 868 069	Fournie	DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES	250 593 231	Fournie	BTP SERVICES	252 305 045	Non Fournie
18 octobre 2022 à 10h																		
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Garanties de soumission : 4 700 000 F CFA																
CONSTRUCSEN	186 868 069	Fournie																
DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES	250 593 231	Fournie																
BTP SERVICES	252 305 045	Non Fournie																
Non conformités	Le présent marché renferme les mêmes non conformités que celles constatées sur l’appel d’offres précédent N°AOO N° 003/ACBEP/ 2022 et sont relatives aux dispositions suivantes: - non-conformité aux dispositions de l’article 56.3 du CMP. absence de preuve de la conformité aux exigences de l’article 56.3 du CMP de l’article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l’ARMP. - absence de preuve de la conformité aux exigences de l’article 1^{er}-1 de l’arrêté N° 0865 du 22/01/2015. - absence de preuve de la conformité aux dispositions des articles 68, 59, et 69 du CMP. - absence de preuve de la conformité aux exigences de l’article 86 du CMP. - absence de preuve de la conformité aux de l’article 1^{er} de l’arrêté N° 0866 du 22/01/2015.																	

	- défaut de classement des pièces justificatives de l'exécution physique et financière. En résumé, nous constatons de nombreux manquements dans le classement des documents en violation des exigences de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF. Tardiveté de l'approbation du marché (juillet 2023) par rapport à la date d'attribution (octobre 2022).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015. Se conformer aux dispositions des articles 68, 59, et 69 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0866 du 22/01/2015. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N°04 /ACPBEP/2022 ACQUISITION DE TROIS (03) VEHICULES 4X4 PICK-UP DOUBLE CABINES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUE A CENTRAL MOTORS POUR UN MONTANT DE 89 845 200 F CFA TTC	
Financement	BCI 2022
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'AO	07 octobre 2022
Date limite de dépôt des offres	10 novembre 2022
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	10 novembre 2022
Date de l'évaluation technique	Document non classé
Date d'attribution	22 novembre 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Notification du marché Et Information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	Non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	Non classé
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	22 décembre 2022
Date d'approbation	23/12/2022 Approuvé par le Directeur Général de l'ACBEP
Date d'immatriculation	27/12/2022 N° F 2916/22
Date de notification	28/12/2022
Date d'enregistrement du contrat	27/12/2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé

Délai d'exécution	08 semaines		
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA		
Durée de validité des offres	90 jours		
Attributaire	CENTRAL MOTORS		
Montant du marché en F CFA TTC	89 845 200		
Examen du PV d'ouverture des plis	10 novembre 2022		
	Nombre d'offres reçues : 01		
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Garanties de soumission : F CFA
	CENTRAL MOTORS	89 845 200	1 200 000
PV d'évaluation	Document non classé		
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Classement de la garantie de bonne exécution du 30 novembre 2022 émise par NSIA BANQUE (4 492 260 F CFA) Défaut de classement des justificatifs d'exécution physiques du marché (BL, PV de RECEPTION)		
Règlement	Facture CENTRAL MOTORS N° CM/ADI/06122022 de 89 845 200 F CFA TTC du 06 décembre 2022/ Certifiée par le Directeur Général de l'ACBEP Mandat de paiement de 89 845 200 F CFA TTC émis le 30 novembre 2022 et signée par le Directeur Général de l'ACBEP en date du 30/12/2022		
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Les demandes d'ANO des services de l'Agence et les ANO correspondants ne sont pas dûment documentés dans les dossiers mis à notre disposition. L'AC doit apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations mais aussi le respect de la chronologie des opérations du processus, notamment les dispositions des articles 68, 69 et 70 du CMP. La date de l'approbation du PVA par la PRM n'est pas indiquée laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La réception des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, aussi bien à l'ouverture des plis qu'à l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée par les décharges de ces derniers pour attester de la date exacte de		

	réception qui permet de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les manquements constatés dans le classement des documents de la procédure de passation du marché, sont révélateurs de la non-conformité aux exigences de l'article premier tiret 5 l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF.
Recommandations	Classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés notamment le rapport d'évaluation dont l'examen permet de s'assurer, entre autres, du respect des dispositions des articles 68, 69 et 70 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP en mentionnant la date d'approbation du PVA par la PRM. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° T_ACBEF_008 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TRÉSORERIE PAIERIE DE MATAM ATTRIBUE A SARRE TECHNOBAT POUR UN MONTANT DE 492 335 389 F CFA TTC			
Date de demande de l'ANO de la DCMP pour passer un Appel d'Offres Restreint et sur le DAO	11 mars 2022 Lettre N° 0135/MULHP/ACBEP/DG/DAF/bm/sd Lettre N° 45/MULHP/ACBEP/DG/DAF/bm/sd du 24 février 2021		
Date de l'ANO de la DCMP sur la procédure et sur le DAO	22 mars 2022 Lettre N° 001371/MFB/DCMP/DVC/BAAC/66 Lettre N° 001371/MFB/DCMP/DFCE/23 du 09 mars 2022		
Date des lettres d'invitation aux candidats short- listés	Lettres de saisine non classées		
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lettres de saisine non classées		
Délai de préparation des offres	Lettres de saisine non classées		
Candidats invités	- SARRE TECHNOBAT ; - KINE MULTI ACT ; - SEBPTA		
Durée de validité des offres	DAO non classé		
Date d'ouverture des plis	11 avril 2022		
		Montant en F CFA TTC	Garantie de soumission : 6 500 000 F CFA
	KINE MULTIACT	653 375 111	Fournie
	SARRE TECHNOBAT	479 961 617	Fournie
	S.E.B.T.P. SARL	553 240 907	Fournie
Date d'évaluation des offres	Document non classé		
Date d'attribution provisoire	19 avril 2022 Aune date n'a été mentionnée pour l'approbation, par la PRM, de la décision d'attribution provisoire du marché de la CM Convocation à l'attribution du marché, envoyée aux membres de la CM le 14 avril 2022 ; réunion prévue le 19 avril 2022.		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	16 mai 2022 Lettre N° 0224/MULHP/ACBEP/DG/CPM/yks Lettre N° 0224/MULHP/ACBEP/DG/CPM/yks du 05 mai 2022 Lettre N° 0224/MULHP/ACBEP/DG/CPM/yks du 25 avril 2022		

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17 mai 2022 Lettre N° 02282/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 19 mai 2022 ; reçue le 19/05/2022 par l'ACBEP Lettre N° 02061/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 le 29 avril 2022 Reçue par la Direction de l'ACBEP le 04 mai 2022
Date de notification de l'attribution provisoire Et Information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	18 mai 2022 La lettre a été déchargée par l'entreprise attributaire en date du 18/05/2022 Les dates n'ont pas été mentionnées sur les lettres déchargées par les entreprises SEBTPA Sarl et KINE MULTIACT.
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Support non classé
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	03 juin 2022 Lettre N° 0269/MULHP/ACBEP/DG/SG/BM/sd
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10 juin 2022 Reçu le 13 juin 2022 par l'ACBEP
Date de souscription	27 juin 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Document non classé
Date d'approbation	29 juin 2022
Date d'immatriculation	01 juillet 2022 N° T 1385/22-DK
Date de notification	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée dans le classement (DAO non classé)
Délai d'exécution	15 mois (Réf : Lettre de soumission de l'Entreprise SARRE TECHNOBAT)
Attributaire	SARRE TECHNOBAT
Montant en F CFA TTC	492 335 389
Garantie de soumission en F CFA	6 500 000
Non conformités	Le défaut de classement des lettres d'invitation ne permet pas de juger de la simultanéité de leurs transmissions aux candidats shortlistés et du respect du principe de transparence exigé par toute procédure de passation des marchés. Par ailleurs, l'imprécision de la date de transmission des lettres de saisine aux candidats shortlistés, induit une incertitude sur la conformité au délai de préparation des offres prescrit par l'article 73 du CMP. L'AC ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 39.1 du CMP relativement au délai d'attente de cinq (5) jours francs à observer entre la date de notification des convocations et la tenue des sessions d'ouverture des offres ou d'attribution du marché.

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la recevabilité, la conformité des opérations mais aussi le respect de la chronologie des opérations du processus, notamment les dispositions des articles 59, 68 et 69 du CMP. Les lettres d'information du rejet d'offres ont été déchargées par les entreprises SEBTPA Sarl et KINE MULTIACT, sans les dates. La mention des dates permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le défaut de classement noté de plusieurs pièces de marchés constitue un manquement au respect des exigences de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF.
Recommandations	Classer les copies dûment déchargées des lettres de saisine des candidats shortlistés pour prouver la simultanéité de leurs transmissions et le respect du délai de préparation des soumissions prescrit l'article 73 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la recevabilité, la conformité des opérations, l'intangibilité des offres, mais aussi le respect de la chronologie des opérations du processus, notamment les dispositions des articles 59, 68, 69 du CMP. Apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOR N° T ACBEP 10 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE PODOR ATTRIBUE A SICOPA POUR UN MONTANT DE 503 623 254 F CFA TTC			
Date de demande de l'ANO de la DCMP pour passer un Appel d'Offres Restreint et sur le DAO	25 mars 2022 Lettre N° 0155/MULHP/ACBEP/DG/SG/CPM Lettre N° 0597/MULHP/ACBEP/DG/SG/CPM du 30 juillet 2021		
Date d'ANO de la DCMP pour passer un Appel d'Offres Restreint et sur le DAO	01 avril 2022 Lettre N° 001575/MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 Lettre N° 003697/MFB/DCMP/DCV/BAAC/20 du 04 aout 2021		
Date de l'ANO de la DCMP sur la procédure et sur le DAO	12 mai 2022 (ANO de la DCMP reçu le 16 mai 2022 par l'ACBEP) Lettre N° 002199/MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 12 mai 2022 Lettre N° 002000/MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 27 avril 2022 Lettre N° 001575/MFB/DCMP/DCV/BAAC/20 du 01 avril 2022 Lettre N° 003697/MFB/DCMP/DCV/BAAC/20 du 04 aout 2021		
Date des lettres d'invitation aux candidats short- listés	18 mai 2022 transmises le 19 mai 2022		
Date limite de dépôt des offres	02 juin 2022		
Délai de préparation des offres	15 jours		
Candidats invités	- SICOPA - SERCO BTP - SICOMI		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission		
Date d'ouverture des plis	07 juin 2022 à 10h Une première convocation a été envoyée en date du 24 mai 2022 fixant la date d'ouverture au 02 juin 2022 Convocation à la séance d'ouverture des plis, envoyée aux membres de la Commission des marchés en date du 24 mai 2022 ; séance prévue le 02 juin 2022 à 10 h. (Respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP)		
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	Garantie de soumission : 6 600 000 F CFA
	SICOPA	503 623 254	Fournie
	SERCO	705 866 713	Non fournie
	GROUPE SICOMI	714 439 520	Non fournie

Date d'évaluation des offres	Document non classé
Date d'attribution provisoire	14 juin 2022 à 11h 30 La date du 14 juin 2022 est mentionnée sur le PV d'attribution L'approbation de l'attribution du marché est datée du 05 juillet 2022 NB : Par lettre N° 0020/MULHP/ACBEP/SG/CPM/cn du 01 juin 2022, portant une première convocation à la séance d'attribution du marché, envoyée aux membres de la Commission des marchés ; séance prévue le 09 juin 2022 à 10h (Respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP)
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 juillet 2022 Lettre N° 0369/MULHP/ACBEP/DG/SG/BM/sd du 05 juillet 2022 Lettre N° 0369/MULHP/ACBEP/DG/SG/BM/sd du 19 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 juillet 2022 Lettre N° 003103/MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 du 08 juillet 2022 Lettre N° 003266/MFB/DCMP/DCV/11
Date de notification de l'attribution provisoire	06 juillet 2022
Information des soumissionnaires non retenus	06 juillet 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Non classée
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	18 août 2022 (ANO DCMP reçu le 25 aout 2022 par l'ACBEP)
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 août 2022 Lettre N° 003700/MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 du 23 aout 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	AEC N° 2243000043 du 11/08/2022 de 503 623 254 F CFA
Date de souscription	02 août 2022
Date d'approbation	31 août 2022
Date d'immatriculation	02 sept 2022 (Reçue le 05 sept 2022 à l'ACBEP - N° T 1969/22-DK)
Date de notification	Non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	8 septembre 2022
Délai d'exécution	15 mois
Attributaire	SICOPA SARL
Montant en F CFA TTC	503 623 254

Garantie de soumission en F CFA	
Non conformités	Le report de la date d'ouverture des plis du 02 juin au 07 juin, n'a pas été matérialisé dans le classement, pour nous permettre de juger de l'application ou non des dispositions de l'article 67.1 du CMP La preuve et la date de réception effective des convocations aux différentes réunions de la procédure, par les membres de la Commission des marchés, n'est pas matérialisée dans le classement pour permettre de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés ont été effectuées le 6 juillet 2022 en amont de l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution le 21 juillet 2022 ; il s'agit d'un manquement au respect de l'article 84-3 du CMP qui recommande que ces opérations soient effectuées dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la notification de l'ANO de la DCMP sur la proposition d'attribution.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 67-1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT INTRNATIONAL POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	23 mars 2022
Date limite de dépôt des propositions	05 avril 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL 2. BETA ARCHITECTURE 3. ARCHI 3D 4. MEX 5. ARCHI BUILDING ET CONSULT
Date d'ouverture des propositions techniques	05 avril 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. BETA ARCHITECTURE 2. CABINET MEX 3. ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL
Date d'évaluation des propositions techniques	11 avril 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PV non classé
Date d'ouverture des propositions financières	19 avril 2022 à 10 heures
Rapport combiné	28 avril 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	28 avril 2022 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date du contrat	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	20 mai 2022
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours

Attributaire	CABINET ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL)
Montant du marché en F CFA TTC	29 500 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 13 janvier 2022 « Le Soleil »
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : 01 avril 2022 Trois (03) propositions reçues.
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : 14 avril 2022 Deux (02) propositions : CABINET MEX : 31 000 000 F CFA TTC ARCHI CONCEPT : 29 500 000 F CFA TTC
Information des soumissionnaires non retenus	Non renseignée
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non renseignée
Signature du contrat	Non renseignée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture du 25 mai 2022, d'un montant de 29 000 000 F CFA ; Certificat pour paiement du 25 mai 2022, d'un montant de 29 000 000 F CFA ; Mandat de paiement du 17 juin 2022, d'un montant de 29 000 000 F CFA.
Règlement	OV N°39/2022, du 20 juin 2022, du compte N°SN750 01097 000000442505 97, d'un montant de 29 000 000 F CFA, au compte N°SN060 01053 064034065000 67 ouvert au nom de CABINET ARCHI CONCEPT.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la DP n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'intitulé de la prestation en page de garde de la DP est : « Etudes et suivi des travaux d'achèvement du siège de la Cour des Comptes » est différent de l'intitulé des termes de références qui portent sur : « la mise à jour des études architecturales et techniques pour les travaux de construction du projet d'achèvement de la cour des comptes ». La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le dossier de consultation. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes ; les experts-clé ne sont pas identifiées sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être

	supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). L'examen de l'offre de l'attributaire a permis de noter que le planning de réalisation est étalé sur quatre mois et demi en lieu et place de sept mois et demi dont six mois pour le suivi des travaux ; dans l'offre du titulaire, la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) est prévue sur une période de trois (3) mois contrairement aux exigences de la Demande de Propositions. Le maître d'œuvre doit même poursuivre ses prestations après la réception notamment pendant la période de levée des réserves et de parfait achèvement mais aussi pour la préparation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que prévu à l'étape 12 de l'approche méthodologique. Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. L'AC n'a pas observé le délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP, entre la notification de leurs convocations aux membres de la Commission des M et la tenue des sessions de ladite CM. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne portent pas de cachet pour authentifier les signatures qui y sont apposées et attester de leur réception effective, par leurs destinataires et du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Le procès-verbal des négociations n'est pas classé dans le dossier qui nous a été remis. La publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les prestations ont été facturées le 25 mai 2022, le certificat de paiement établi le même jour, le mandat établi le 17 juin 2022 et
--	---

	l'ordre de virement le 20 juin 2022 pour un marché attribué le 28 avril 2022 et devant être exécuté en sept mois et demi à raison de quarante-cinq (45) jours pour la mise à jour des études architecturales et techniques et six (6) mois pour le suivi des travaux de construction. A moins d'une exécution anticipée des prestations, proscrite par l'article 44 du COA, la certification du service fait ne traduit pas la réalité des prestations effectuées en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La procédure de sélection serait alors lancée pour régulariser une opération déjà effectuée. Les livrables (APD, rapports mensuels, plans de récolement...) n'ont pas été mis à notre disposition pour justifier l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la cohérence des informations consignées dans le dossier de consultation. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). La durée de la mission de suivi de l'exécution ne doit pas être inférieure à la durée des travaux ; elle doit par ailleurs être conforme aux exigences es termes de référence. Les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques doivent être communiquées à ces derniers pour leur permettre d'exercer, s'ils le souhaitent, leur droit de recours contre l'évaluation technique. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.

	Classer dans le dossier, le procès-verbal de négociations. Se conformer aux dispositions des articles 24 et 44 du COA. Classer les livrables dans le dossier de marché pour attester de l'exécution des prestations en conformité avec les stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° 02/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R + 2 POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT) ATTRIBUEE A ARCHI BUILDING ET CONSULT POUR UN MONTANT DE 29 250 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	21 avril 2022
Date limite de dépôt des propositions	28 avril 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL 2. AADE 3. ARCHIKIANDI 4. CABINET SENEGALAIS D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN – CSAD SARL 5. ARCHI BUILDING ET CONSULT
Date d'ouverture des propositions techniques	12 mai 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. ARCHI BUILDING ET CONSULT 2. ARCHIKIANDI 3. CABINET SENEGALAIS D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN
Date d'évaluation des propositions techniques	30 mai 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	19 mai 2022
Date d'ouverture des propositions financières	24 mai 2022
Rapport d'évaluation combiné	30mai 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	31 mai 2022
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	Non renseignée dans le contrat
Signature	Non renseignée dans le contrat
Approbation	7 juillet 2022
Notification	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	14 juillet 2022
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	ARCHI BUILDING ET CONSULT
Montant du marché en F CFA TTC	29 250 000
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : 01 avril 2022 Trois (03) propositions reçues.
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : 09 mai 2022 Deux (02) propositions reçues : CABINET SENEGALAIS D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN : 34 250 000 F CFA TTC ARCHI BUILDING ET CONSULT: 29 250 000 F CFA TTC
Examen des négociations et de l'attribution du marché	Pas de PV de négociations
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. L'ouverture des plis a été effectuée le 12 mai 2022 alors que la date limite de dépôt des propositions était fixée au 28 avril 2022 à 10 heures dans la DP. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP. Les mêmes anomalies identifiées dans la procédure ci-avant ont été relevées dans la présente procédure de sélection de consultants ; sur le rapport d'évaluation des propositions techniques nous relevons encore que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants; les experts-clé ne sont pas identifiés sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Les points saillants de l'évaluation de la méthodologie doivent être mentionnés en justification des notes attribuées à ce critère. L'examen de la synthèse de l'évaluation de la proposition technique du Cabinet ARCHI BUILDING ET CONSULT en Annexe N°1 du rapport d'évaluation (page 16) a permis de relever que la note de 25 points attribuée à l'Ingénieur en Génie Civil est différente du Zéro (0) point figurant dans les trois fiches d'évaluation individuelles de consultant pour ce personnel clé (Annexe 2 - page 21 du rapport d'évaluation). La note technique de 94.17 points qui lui a été attribuée est ainsi surévaluée de 25

	points et aurait dû être de 69,17 points. Cette réduction du nombre de points modifie certes l'ordre de classement à l'issue de l'évaluation des propositions techniques mais, n'a pas d'incidence sur le choix de l'attributaire, pour une sélection au moindre coût, dès lors que ce soumissionnaire a obtenu la note technique minimale requise dans les DP et a fait l'offre financière la moins disante. Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le délai de deux (02) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours, fixé par l'article 39 du CMP. L'AC n'a pas observé le délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP, entre la notification de leurs convocations aux membres de la Commission des Marchés et la tenue des sessions de ladite CM. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le procès-verbal des négociations n'a pas été établi et n'est a fortiori pas annexé au contrat. Les livrables n'ont pas été mis à notre disposition pour justifier l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 67-1 du CMP.

	Se conformer au délai de cinq (05) jours, fixé par l'article 39 du CMP, pour la convocation des membres de la commission des marchés, à l'ouverture des plis. Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Veiller à la cohérence entre les notes consignées dans les fiches de synthèse de l'évaluation et celles des fiches individuelles de notation ; la mise en œuvre des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF aurait permis d'identifier et de corriger à temps cette anomalie. Apporter la preuve de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Conduire les négociations avec l'attributaire et annexer le procès-verbal des négociations au marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	05 mai 2022
Date limite de dépôt des propositions	12 mai 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. A2M 2. AADE 3. ARCHIKIANDI 4. CABINET KAWD 5. ARCHI BUILDING ET CONSULT
Date d'ouverture des propositions techniques	12 mai 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : 1. ARCHI BUILDING ET CONSULT 2. ARCHIKIANDI 3. AADE 4. A2M
Date d'évaluation des propositions techniques	-
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	19 mai 2022 à 11 heures 30 minutes
Date d'ouverture des propositions financières	24 mai 2022 à 11 heures
Date d'évaluation combinée de PT et PF	27 mai 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	31 mai 2022 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date du contrat	07 Juillet 2022
Souscription	Non renseignée

Signature	Non renseignée
Approbation	Non renseignée
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	ARCHIKIANDI
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : 01 avril 2022 Trois (03) propositions reçues.
Examen du PV d'évaluation des offres techniques	-
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : 09 mai 2022 Deux (02) propositions reçues : ARCHIKIANDI: 24 780 000 F CFA TTC ARCHI BUILDING ET CONSULT: 37 250 000 F CFA TTC
PV des négociations	Non classé
Notification et publicité de l'attribution provisoire	
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	
Règlement	BE du 13 septembre 2022, pour transmission : - Copie contrat ; - Facture N° 2 du 30 août 2022, d'un montant de 12 390 000 F CFA TTC ; - Mandat N° 2, Certificat pour paiement du 01 août 2022, pour un montant de 12 390 000 F CFA TTC, reconnu conforme au décompte provisoire, approuvé et liquidé.
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. L'AC n'a pas observé le délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP, entre la notification de leurs convocations aux membres de la Commission des Marchés et la tenue des sessions de ladite CM. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant

	mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres techniques du Cabinet ARCHI BUILDING ET CONSULT que la note zéro (0) lui a été attribuée pour le poste d'Ingénieur en Génie Civil requis dans les données particulières ; l'analyse de l'offre technique du soumissionnaire permet de constater que ce poste est bien pourvu avec à l'appui la production du CV de M Ibrahima Diouf, Ingénieur en Génie Civil diplômé depuis 2003 avec une expérience professionnelle et des références conformes aux exigences des données particulières. La note qui lui a été attribuée pour ce poste clé traduit un manque d'équité et de transparence et une violation de l'article 24 du COA. Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le Certificat pour Paiement a été établi le 1^{er} août 2022 en amont de l'établissement de la facture le 30 août 2022. Le premier paiement forfaitaire de 20% des honoraires à la signature du contrat et non adossé à un livrable, d'un montant de 4 956 000 F CFA TTC constitue de fait, une avance de démarrage non supportée par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP. Le procès-verbal de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique et de paiement du reliquat, 12 390 000 F CFA, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

	Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Conduire l'évaluation dans le respect des règles d'équité et de transparence édictées par l'article 24 du COA, en conformité avec les critères retenus dans la grille d'évaluation et au regard du contenu des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 97 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les instructions du manuel de classement de l'ARMP. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché. Conduire les négociations avec l'attributaire et annexer le procès-verbal des négociations au marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°005/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE PODOR ATTRIBUEE A CABINET CA3C POUR UN MONTANT DE 21 532 640 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	08 juin 2022
Date limite de dépôt des propositions	16 juin 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. MIKA SARL 2. GICAT 3. TOPEX BTP 4. CEGEPI 5. CA3C
Date d'ouverture des propositions techniques	16 juin 2022 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : 1. MIKA SARL 2. GICAT 3. TOPEX BTP 4. CA3C
Date d'évaluation des propositions techniques	22 juin 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	28 juin 2022 à 11 heures
Date d'ouverture des propositions financières	PV Non classé
Date d'évaluation des propositions financières	05 juillet 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	07 juillet 2022 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date du contrat	Non classé
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée

Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Attributaire	CA3C
Montant du marché en F CFA TTC	21 532 640
Contrôles Préalables	AGPM publié le 13 janvier 2022 « Le Soleil »
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : - Quatre (04) propositions reçues.
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : - PV non classé ; Trois (03) propositions reçues : MIKA SARL : 22 420 000 F CFA TTC GICAT : 23 499 700 F CFA TTC CA3C: 21 532 640 F CFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non classée
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non classée
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Trois des lettres d'invitation individuelles, adressées aux candidats, sont réceptionnées, respectivement les 09 juin 2022, 10 juin 2022 et 13 juin 2022 (la date de réception des deux (02) autres, n'est pas mentionnée), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation. L'AC n'a pas observé le délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP, entre la notification de leurs convocations aux membres de la Commission des Marchés et la tenue des sessions de ladite CM. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

	Le procès-verbal de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique (livrables) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les instructions du manuel de classement de l'ARMP. Conduire les négociations avec l'attributaire et annexer le procès-verbal des négociations au marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° /ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) A GUINGUINEO ATTRIBUEE A ITAMAX POUR UN MONTANT DE 19 862 350 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	Non renseignée dans la DP classée dans le dossier
Date limite de dépôt des propositions	04 août 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	-
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. CABINET IBNARCHI SURL 2. CABINET HORIZON 2000 3. CABINET ITAMAX 4. CABINET MUNICIPALITE SERVICES 5. CABINET ART
Date d'ouverture des propositions techniques	04 août 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : 1. CABINET IBNARCHI SURL 2. CABINET HORIZON 2000 3. CABINET ITAMAX 4. ARCHI BUILDING ET CONSULT
Date d'évaluation des propositions techniques	08 août 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	11 août 2022
Rapport combiné	18 août 2022
Date d'évaluation des propositions financières	19 août 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	25 août 2022 à 10 heures
Date des négociations	26 août 2022 à 10 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date du contrat	Non classé
Date d'approbation	Contrat non classé
Date de notification	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé

Délai d'exécution	Dix (10) mois
Attributaire	ITAMAX
Montant du marché en F CFA TTC	19 862 350
Contrôles Préalables	AGPM publié le 13 janvier 2022 « Le Soleil »
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : RAS Quatre (04) propositions reçues.
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : 12 août 2022 Une (01) proposition reçue : ITAMAX : 16 832 500 F CFA HT
Information des soumissionnaires non retenus	Non attestée
Notification de l'attribution	Non classée
Publicité de l'attribution	Non attestée
Souscription	Contrat non classé
Signature	Contrat non classé
Notification du contrat	Contrat non classé
Enregistrement	Contrat non classé
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les lettres de transmission de la DP aux candidats shortlistés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Le délai de deux (02) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours, fixé par l'article 39 du CMP. L'AC n'a pas observé le délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP, entre la notification de leurs convocations aux membres de la Commission des Marchés et la tenue des sessions de ladite CM. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

	L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le contrat et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°00/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE GUINGUINEO ET LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE DAKAR, PIKINE ET GUEDEAWAYE EN DEUX (02) LOTS : LOT 1 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU (SDEPA) DE GUINGUINEO ATTRIBUEE A MIKA POUR UN MONTANT DE 9 440 000 F CFA TTC LOT 2 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU (SREPA) ET DU (SDEPA) DE DAKAR, PIKINE ET GUEDEAWAYE ATTRIBUEE A MIKA POUR UN MONTANT DE 9 971 000 F CFA TTC.		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé	
Date d'invitation des candidats	15 juillet 2022	
Date limite de dépôt des propositions	28 juillet 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. CABINET GICAT 2. CABINET TOPEX BTP 3. CABINET MIKA SARL 4. CABINET CEICA 5. CABINET CEGEPI	
Date d'ouverture des propositions techniques	04 août 2022 à 10 heures	
Lots	Lot N°1	Lot N° 2
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : 1. CABINET MIKA 2. CABINET 3. GICAT CABINET TOPEX BTP 4. CABINET GEICA	Quatre (04) plis reçus : 1. CABINET MIKA 2. CABINET 3. GICAT CABINET TOPEX BTP 4. CABINET GEICA
Date d'évaluation des propositions techniques	08 août 2022	
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	11 août 2022 à 11 heures	
Date d'ouverture des propositions financières	18 août 2022 à 11 heures	
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	

Date d'attribution provisoire	25 août 2022 à 11 heures	
Délai d'exécution	Douze (12) mois	
Lots	Lot N°1	Lot N° 2
Attributaire	CABINET MIKA	CABINET MIKA
Montant du marché en F CFA TTC	9 440 000	9 971 000
Date des négociations	26 août 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	Non classée
Date de signature	Contrat non classé	Contrat non classé
Date d'approbation	Contrat non classé	Contrat non classé
Date de notification	Contrat non classé	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	Contrat non classé
Offres financières	CABINET MIKA : 9 440 000 CABINET GICAT: 16 520 000	CABINET MIKA : 9 971 000 CABINET GICAT: 12 980 000
Notification de l'attribution	Non classé	
Publicité de l'attribution	Non classée	
Souscription	Contrat non classé	
Signature	Contrat non classé	
Notification du contrat	Contrat non classé	
Enregistrement	Contrat non classé	
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Le marché a fait l'objet d'un allotissement comme s'il s'agissait d'un marché de fournitures ; nous précisons que l'allotissement ne se conçoit pas pour les marchés de prestations intellectuelles pour lesquels, la terminologie adéquate à utiliser, pour distinguer les prestations, serait le concept de mission. Il convient de se conformer au vocabulaire commun de la passation des marchés (CPV Common Procurement Vocabulary). Une incohérence est notée sur la désignation de la mission entre le point 1.2 des Données Particulières et la lettre d'invitation de la Demande de Propositions qui fait référence à deux lots constitués respectivement du contrôle technique des travaux de construction du SREPA de Guinguiné (Lot N°1) et une mission pour le contrôle technique des travaux de construction du SDEPA Dakar, Pikine Guédiawaye (Lot N°2) ; il faut veiller à la cohérence interne des documents de marchés. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution	

	du marché, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'ouverture des plis a eu lieu, le 04 août 2022, alors que la date limite de dépôt des propositions est fixé au 28 juillet 2022 à 10 heures. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP ou retracer dans le dossier un avis de report. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les soumissions financières sont effectuées par lot, alors que l'évaluation n'est pas conduite par mission, mais de manière globale, comme s'il s'agissait d'une seule mission, remettant en cause, la pertinence de l'allotissement, même si les prestations et les critères d'évaluation sont les mêmes pour les deux (02) marchés. A l'issue de l'évaluation technique seuls deux (02) soumissionnaires, sont qualifiés sur les quatre (04). Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble, ne pas s'être assuré de la qualification des candidats pour exécuter les prestations, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Le rapport d'évaluation et le PV de validation dudit rapport, ne précisent pas les lots pour lesquels, les candidats sont qualifiés, l'évaluation étant conduite, globalement. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le contrat et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 CMP.

	Se conformer au vocabulaire commun de la passation des marchés (CPV Common Procurement Vocabulary), en utilisant le concept de « mission » en lieu et place de celle de « lot », pour distinguer les prestations. Veiller à la cohérence des informations relatives aux missions, objet du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Formaliser le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à conduire l'évaluation par mission et non de manière globale, même si les prestations et les critères d'évaluation sont les mêmes pour les deux (02) marchés, les soumissions étant effectuées par lot. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la qualification des candidats consultés. Veiller à préciser dans le rapport d'évaluation et le PV de validation dudit rapport, les lots (missions) pour lesquels, les candidats sont qualifiés. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°009 /ACBEP/2022 SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR LE DIAGNOSTIC DES DESORDRES ET REPARATION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA ATTRIBUEE A VISTECH POUR UN MONTANT DE 28 910 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	23 août 2022
Date limite de dépôt des propositions	06 septembre 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. GETIX 2. AL SULTAN 3. GROPIE DICO – PIEUX VISTECH SENEGAL 4. MMT 5. MEDISEN SOLUTION
Date d'ouverture des propositions techniques	06 septembre 2022 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) plis reçus : 1. GETIX 2. AL SULTAN 3. GROPIE DICO – PIEUX VISTECH SENEGAL 4. MMT 5. MEDISEN SOLUTION
Date d'évaluation des propositions techniques	12 septembre 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	13 septembre 2022 à 11 heures
Date d'ouverture des propositions financières	20 septembre 2022 à 12 heures
Date d'évaluation des propositions financières	20 septembre 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	27 septembre 2022 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date du contrat	Non classé
Date d'approbation	-
Date de notification	-

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	VISTECH
Montant du marché en F CFA TTC	28 910 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 13 janvier 2022 « Le Soleil »
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : RAS Cinq (05) propositions reçues.
Examen du PV d'évaluation des offres techniques	-
Ouverture des offres financières	VISTECH: 28 910 000 F CFA TTC MMT: 42 480 000 F CFA TTC
Notification de l'attribution	Non classé
Publicité de l'attribution	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de signature	Contrat non classé
Date d'approbation	Contrat non classé
Date de notification	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Sur les cinq (05) soumissionnaires, seuls, deux (02) ont obtenu la note technique minimale requise à l'issue de l'évaluation technique ; ce résultat montre que les préalables requis aux termes de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF n'ont pas été mises en œuvre avant la constitution de la liste restreinte des candidats à consulter. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

	Le PV de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du CMP. Formaliser le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, en mettant en œuvre les diligences requises avant la constitution de la liste restreinte. Classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, le PV de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique (livrables) et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°08 /ACBEP/2022 CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA ATTRIBUEE A CA3C POUR UN MONTANT DE 29 505 605 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	23 août 2022
Date limite de dépôt des propositions	06 septembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. GICAT 2. TOPEX 3. MIKA SARL 4. CA3C 5. CEGEPI
Date d'ouverture des propositions techniques	06 septembre 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. CA3C 2. GICAT SARL 3. MIKA
Date d'évaluation des propositions techniques	07 septembre 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	13 septembre 2022
Date d'ouverture des propositions financières	20 septembre 2022
Date d'évaluation des propositions financières	20 septembre 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	27 septembre 2022 à 10 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Signature	Contrat non classé
Approbation	Contrat non classé
Notification	Contrat non classé
Enregistrement du contrat	Contrat non classé

Délai d'exécution	Trois (03) mois
Ouverture des offres financières	1. CA3C : 29 505 605 F CFA TTC 2. GICAT SARL: 30 444 000 F CFA TTC 3. MIKA : 31 860 000 F CFA TTC
Attributaire	CA3C
Montant du marché en F CFA TTC	29 505 605
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les lettres d'invitation, adressées aux candidats, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la simultanéité de leur transmission, tel qu'édicte par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le PV de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du CMP. Veiller à faire décharger les lettres d'invitation par leurs destinataires pour attester de l'effectivité et de la simultanéité de leur transmission et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Formaliser le dépôt ou non des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP.

	Classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, le PV de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique (livrables) et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°10/ACBEP/2022	
RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DE L'INSPECTION REGIONALE DE L'ELEVAGE ET DU CENTRE DE FORMATION DES TECHNICIENS DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE SAINT-LOUIS ATTRIBUEE A TECHNIK SENEGAL SARL POUR UN MONTANT DE 23 954 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	08 septembre 2022
Date limite de dépôt des propositions	20 septembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. MULTICHOICE SARL 2. SOLUTIONS ET TECHNIS 3. GROUPE CAB 4. TECHNIK SENEGAL SARL 5. GASS INGENEERING
Date d'ouverture des propositions techniques	20 septembre 2022 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. GROUPE CAB 2. TECHNIK SENEGAL SARL 3. GASS INGENEERING CA3C
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport d'évaluation non classé
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PV non classé
Ouverture des offres financières	1. CA3C : 29 505 605 F CFA TTC 2. GICAT SARL: 30 444 000 F CFA TTC 3. MIKA : 31 860 000 F CFA TTC
Évaluation combinée	Rapport non classé
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	06 octobre 2022 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Signature	Contrat non classé
Approbation	Contrat non classé

Notification	Contrat non classé
Enregistrement du contrat	Contrat non classé
Date du contrat	Non classé
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	TECHNIK SENEGAL SARL
Montant du marché en F CFA TTC	23 954 000
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés Les lettres d'invitation, adressées aux candidats, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la simultanéité de leur transmission, tel qu'édicte par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le PV de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du CMP. Veiller à faire décharger les lettres d'invitation par leurs destinataires pour attester de l'effectivité et de la simultanéité de leur transmission et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Formaliser le dépôt ou non des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP. Classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du

	respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, le PV de négociations, le contrat et les justificatifs d'exécution physique (livrables) et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°11/ACBEP/2022 ETUDES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES DE SERVICES FISCAUX REGIONAUX DE FATICK, MATAM ET ZIGUINCHOR ATTRIBUEE A CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW POUR UN MONTANT DE 29 125 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	08 septembre 2022
Date limite de dépôt des propositions	20 septembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. CABINET YAKHYA DIAOUNE 2. CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW 3. CABINET ART 4. CABINET SEYDOU DIAWARA 5. CABINET D'ARCHITECTURE CHEIKH AW
Date d'ouverture des propositions techniques	20 septembre 2022 à 11 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : 1. CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW 2. CABINET ART 3. CABINET SEYDOU DIAWARA 4. CABINET D'ARCHITECTURE CHEIKH AW
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport d'évaluation des PT non classé
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	Pas de PV de validation du Rapport d'Évaluation des Offres (REO)
Date d'ouverture des propositions financières	18 août 2022 (pas cohérent avec la DLD fixée au 20 septembre 2022 dans la DP) CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW : 34 367 500 F CFA TTC CABINET ART: 37 636 100 F CFA TTC
Rapport combiné des propositions techniques et financières	1 ^{er} décembre 2022
Ouverture des offres financières	1. CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW : 34 367 500 F CFA TTC 2. CABINET ART: 37 636 100 F CFA TTC

Date d'attribution provisoire	06 octobre 2022 Pas cohérent avec la date d'établissement du rapport combiné
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Souscription	Non datée
Signature	Non datée
Approbation	Non datée
Notification	Non classé
Enregistrement du contrat	Non datée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW
Montant du marché en F CFA TTC	29 125 000
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les lettres d'invitation, adressées aux candidats, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la simultanéité de leur transmission, tel qu'édicte par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. La date de remise des propositions mentionnée dans le rapport combiné (4 août 2022) n'est pas cohérente avec la date limite de dépôt des offres fixée au 20 septembre 2022 dans la Demande de Propositions ; la revue des dossiers par la CPM devrait permettre d'identifier et de corriger ces omissions du copier/coller. La même anomalie a été identifiée sur la date d'ouverture des propositions financières fixée au 18 août 2022 dans le rapport combiné en amont de la date limite de dépôt des offres.

	Il ressort de l'examen du procès-verbal d'attribution (PVA) que le marché a été attribué pour un montant de 29 125 000 F CFA TTC alors que l'offre retenue par le Comité Technique d'Évaluation et consignée dans le rapport d'évaluation des offres se chiffre à 34 367 500 F CFA TTC. Les modalités de réduction de l'offre financière pour rester dans les limites de la DRP-CR et de l'enveloppe budgétaire allouée à la prestation ne sont pas documentées. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13.7 du CMP. Le PV de négociations et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les documents de marchés ; Documenter la négociation du contrat et ne pas la détourner de sa vocation. Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP sur la mention d'une clause de pénalités de retard dans le contrat. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N°011/ACBEP/2022 ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DES BATIMENTS DES SERVICES REGIONAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) EN DEUX (02) MISSIONS : MISSION 1 : ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DES BATIMENTS DES SREPA DE THIES ET DE FATICK ATTRIBUEE A CM IMMO POUR UN MONTANT DE 13 850 000 F CFA TTC MISSION 2 : ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DES BATIMENTS DU SREPA KAOLACK ATTRIBUEE A VISTECH POUR UN MONTANT DE 16 100 000 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé	
Date d'invitation des candidats	30 novembre 2022	
Date limite de dépôt des propositions	06 décembre 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. OSIRIS GLOBAL SERVICE 2. VISTECH 3. SOSEBAT 4. SICOGER SARL 5. CM IMMO	
Date d'ouverture des propositions techniques	6 décembre 2022 (source rapport combiné car le PVO n'est pas classé dans le dossier)	
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres reçues: 1. OSIRIS GLOBAL SERVICE 2. VISTECH 3. SOSEBAT 4. CM IMMO	
Date d'évaluation des propositions techniques	9 décembre 2022	
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	13 décembre 2022 à 10 heures	
Date d'ouverture des propositions financières	20 janvier 2023 à 10 heures	
Date du rapport combiné des propositions techniques et financières	19 janvier 2023 (Pas cohérent avec la date d'ouverture des offres financières)	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date d'attribution	22 décembre à 10 heures	
Date des négociations	PV non classé	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	
Date du contrat	06 juin 2023	06 juin 2023

Date d'approbation	Approbation non datée	Approbation non datée
Date de notification	-	-
Date d'enregistrement du contrat	-	-
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours	Quarante-cinq (45) jours
Missions	Mission N°1	Mission N° 2
Attributaire	CM IMMO	VISTECH
Montant du marché en F CFA TTC	13 850 000	16 100 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 13 janvier 2022 « Le Soleil »	
Examen de la DP	Méthode de sélection : moindre coût	
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : - Quatre (04) propositions reçues.	
Examen du PV d'évaluation des offres techniques	-	
Examen du PV d'ouverture des offres financières	VISTECH : 14 800 000 CM IMMO: 13 850 000	VISTECH: 9 971 000 CABINET GICAT: 12 980 000
Examen du rapport d'évaluation des offres financières	-	
Examen des négociations et de l'attribution du marché	PV de négociations du lot N°2 non classé	
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non classée	
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non classée	
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Le délai de trois (03) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours, fixé par l'article 39 du CMP. ; l'AC doit observer le délai d'attente requis par l'article 39 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de relever que l'offre de SICOGER n'a pas été évaluée au motif que ce soumissionnaire a déposé une lettre de désistement après l'ouverture des plis; cette décision du Comité Technique d'Evaluation méconnaît les exigences réglementaires car, le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant la période de validité prévue dans ladite offre en conformité avec les prescriptions de la Demande de Propositions.	

	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Cette procédure est marquée par une forte carence dans le classement des documents et par de multiples incohérences, sur dates d'établissement des différents documents de marché (rapport d'évaluation combinée du daté du 19 janvier 2023, le PVO des propositions financières, daté du 20 janvier 2023 et le PV d'attribution, daté du 22 décembre 2022). Sous ce rapport, nous notons que le procès-verbal d'ouverture des offres financières classé dans le dossier ne mentionne que les montants des propositions financières du soumissionnaire VISTECH à raison de 14 000 000 F CFA TTC pour la Mission N°1 et 16 100 000 F CFA TTC pour la Mission N° 2 alors que le procès-verbal d'attribution du marché indique que la Mission N°1 est attribuée à CM IMMO pour 13 850 000 F CFA TTC et la Mission 2 attribuée à VISTECH, pour 16 100 000 F CFA TTC. La CPM doit veiller à la complétude du procès-verbal d'ouverture des offres financières soumis aux vérificateurs. Il s'y ajoute que l'attribution du marché par mission n'est pas annoncée dans les données particulières d'autant plus que les offres techniques ne sont pas différenciées par mission. Les données particulières devraient indiquer de manière explicite que le moindre coût s'applique par mission. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le procès-verbal de négociations de Lot N°2 n'est pas classé dans le dossier. Les stipulations contractuelles ne prévoient pas de clause de pénalités de retard ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 13.7 du CMP. Par ailleurs, les contrats classés dans le dossier mis à notre disposition n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en application de l'article 150 du CMP.
--	---

	Les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Aucune lettre de désistement ne doit être prise en compte après l'ouverture des offres. Se conformer aux dispositions des article 43 et 44 du CMP. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des différents documents de marché. Veiller à la complétude du procès-verbal d'ouverture des offres financières soumis aux vérificateurs. Indiquer dans les données particulières de la demande de propositions que le marché est attribué par mission. Se conformer aux dispositions de l'article 3.4 2 de l'arrêté N°00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP. S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° S_ACBEP_028 (Marché de Clientèle) RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS ATTRIBUE A PREVOYANCES ASSURANCES POUR 61 143 375 F CFA TTC			
AGPM	7 janvier 2022		
Références PPM	S_ACBEP_028		
Estimation	59 000 000		
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	07 septembre 2022 Lettre N° 522/MULHP/ACBEP/DG/BM/sd 07 septembre 2022 Lettre N° 510/MULHP/ACBEP/DG/BM/sd 01 septembre 2022 Lettre N° 478/MULHP/ACBEP/DG/BM/sd 25/08/2022 Prix de cession du DAO : 50 000 F CFA		
Date d'avis de la DCMP sur le DAC	09 septembre 2022 (Reçu par l'Agence le 12 septembre 2022) Lettre N° 004044/MFB/DCMP/DCV/3 du 09/09/2022 Lettre N° 003954/MFB/DCMP/DCV/3 06/09/2022 Lettre N° 003846/MFB/DCMP/DCV/3 31 aout 2022		
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	17 septembre 2022 Journal le SOLEIL du samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022		
Date limite de dépôt des offres	06 octobre 2022 Durée de validité des offres : 90 jours		
Délai de préparation des offres	17 jours		
Date d'ouverture des plis	06 octobre 2022 Quatre (04) offres reçues		
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	Garanties de soumission : 1 200 000 F CFA
	ASKIA ASSURANCES	70 760 050	Fournie
	PREVOYANCES ASSURANCES	61 143 375	Fournie
	NSIA ASSURANCES	69 550 520	Fournie
	SALAM ASSURANCES	65 688 250	Fournie
Date de l'évaluation	20 octobre 2022		
Date d'attribution	à 11h		
Date de demande de l'ANO sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	07 novembre 2022 Lettre N° 00601/MULHP/ACBEP/DG/SG/CPM du 07 novembre 2022 Lettre N° 0580/MULHP/ACBEP/DG/SG/CPM/yks du 25 octobre 2022		

Date d'ANO de la DCMP	14 novembre 2018 Lettre N°004872/MHB/DCMP/DCV/3 du 14 novembre 2022 (reçu le 14 novembre 2022) Lettre N°004671/MHB/DCMP/DCV/3 du 28 octobre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	novembre 2022 (date illisible sur la copie de l'avis) Au journal « LE SOLEIL » Réf: Bon de commande daté du 15/11/2022 de l'ACBEP au Soleil pour publication de l'avis d'appel d'offres (la copie classée ne porte pas les références de la structure publicitaire)
Notification de l'attribution provisoire du marché Et Information des soumissionnaires pour le rejet de leurs offres	18 novembre 2022 (Envoyée à la Prévoyance Assurance le 18 novembre 2022, reçue avec décharges le même jour) 18 novembre 2022 Les lettres d'informations portant rejet des offres et restitution des garanties de soumission envoyées aux soumissionnaires ASKIA-ASSURANCES et à SALAM ASSURANCES, ne portent pas la preuve de leurs réceptions effectives par leurs laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 105 du 07 janvier 2015.
Date de l'attestation d'existence de crédits	Ne figure pas au classement
Date de souscription	Non indiquée
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 février 2023 Lettre N° 0102/MULHP/ACBEP/DG/SG/CPM/YKS du 14 février 2023 Lettre N° 0720/MULHP/ACBEP/DG/SG/CPM/yks du 05 décembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	24 février 2023 Lettre N° 00901/MFB/DCMP/DCV/42 du 24 février 2023 Lettre N° 005280/MFB/DCMP/DCV/3 du 15 décembre 2022 (Reçu par l'ACBEP, le 16 décembre 2022)
Date de souscription	28 novembre 2022
Date d'approbation	28 février 2023
Date d'immatriculation	01 mars 2023 N° S 0359/23-DK
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	10 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Ne figure pas au classement Le défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'attribution définitive, ne permet pas de juger du respect des dispositions de l'article 86 du CMP
Délai d'exécution	12 mois
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA

Attributaire	PREVOYANCE ASSURANCE
Montant du marché en F CFA TTC	61 143 375
Exécution	Situation de la production de l'ACBEP
Règlement	20/04/2022 : Ordre de virement individuel N°20/2021, effectué par l'Agent comptable de l'Agence au profit de la PREVOYANCE ASSURANCE pour un montant de dix-huit millions trois cent treize mille six cent quatre-vingt-deux (18 313 682) F CFA Mandat de paiement / N° du titre : 0023 d'AVRIL 2022/ VU POUR Bon à payer du 20 avril 2022 (AGENCE COMPTABLE) de 18 313 682 F CFA (Facture pour solde N° 001/2022-ACBEP/ Certifiée en date du 14 avril 2022 payé le 20/04/2022)
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis spécifique de passation de marché dans le portail des marchés publics en application de l'article 56.3 du CMP n'est pas documentée. La preuve de la conformité aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP n'est pas documentée. Le dossier ne comprend pas de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté laissant subsister une incertitude sur la mise en œuvre des opérations d'évaluation dans le délai prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 du MEF. Il s'y ajoute que le Comité d'Evaluation est composé de deux personnes alors que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité composé d'au moins trois (3) personnes pour éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation entre les évaluateurs. La lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires pour attester de leurs réceptions effectives en conformité avec les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF. La convocation à la séance d'attribution provisoire du marché, prévue le 18 octobre puis reportée au 20 octobre 2022, envoyée en date du 18 octobre 2022 ; le délai de cinq (05) jours francs requis par l'article 39.1 du CMP n'a pas été respecté. La date de souscription du marché passé n'est pas renseignée ; la mention de cette date de souscription du marché est importante en ce qu'elle permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 107 du MEF.

	L'AC ne s'est pas conformé au prescrit de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007. Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du MEFP. Veiller à l'application des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 0107 du MEF. Veiller à l'application des dispositions de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CO N° 01/ACBEP/2021 CONSTRUCTION DU CENTRE D'IMPULSION ET DE MODERNISATION DE L'ELEVAGE (CIMEL) DANS LA COMMUNE DE MBAKHANA A SAINT-LOUIS ATTRIBUEE A ETS BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 59 491 706 F CFA TTC		
Financement	Compte Spécial du Trésor	
Date de publication de l'AGPM	13 janvier 2021 « Le Soleil »	
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée	
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	9 septembre 2021	
Date limite de dépôt des offres	28 septembre 2021 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours	
Date de l'ouverture des plis	28 septembre 2021 à 10 heures	
Rapport d'évaluation des offres	Octobre 2021	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	22 octobre 2022	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non renseignée	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	19 avril 2022 « Le Soleil »	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée	
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	28 mars 2022	
Date de souscription	19 avril 2022	
Date d'approbation	27 avril 2022	
Date d'immatriculation	28 avril 2022	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	La copie classée n'est pas enregistrée	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	
Garantie de soumission F CFA	1 500 000 F CFA	
Attributaire	ETS BOROM DEURBI	
Montant du marché en FCFA TTC	59 491 706	
Examen du PV d'ouverture des plis	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETS KHADIM KANE	64 849 083
	ETS BOROM DEURBI	59 491 706

	E.C.T.C SUARL	62 995 834
Examen du PV d'évaluation	Octobre 2021 E.C.T.C SUARL est éliminé au stade de la vérification des pièces administratives. Ets KHADIM KANE est éliminé pour avoir déposé une attestation de ligne de crédit et un chiffre d'affaires non conformes, contrat de location ou titre de propriété non fourni pour la bétonnière.	
Examen du PV d'attribution	22 octobre 2022	
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	-	
Publicité de l'attribution provisoire	19 avril 2022	
Notification de l'attribution définitive	Non renseignée	
Publicité de l'attribution définitive	Non renseignée	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier.	
Règlement	Les justificatifs de règlements ne sont pas classés dans le dossier.	
Non conformités	Le DAC n'est pas classé dans le dossier qui nous a été transmis. Nous avons relevé une incohérence entre l'établissement du procès-verbal d'attribution le 22 octobre 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire a été publié le 19 avril 2022. La publication de l'avis d'attribution provisoire ne peut pas intervenir en amont de l'attribution du marché ; la CPM doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations de marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires pour attester de leurs réceptions effectives en conformité avec les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF. La date de notification du marché, n'est pas renseignée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86 du CMP.	
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.	

	Veiller à la cohérence des dates d'établissement des pièces de marchés eau bon ordre de mise en œuvre des opérations de marché. Apporter la preuve de la conformité aux prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF. Renseigner la date de notification du marché qui marque l'entrée en vigueur dudit marché sauf stipulation contraire du contrat. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP- CR

DRP-CR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS :		
LOT N°1 ACQUISITION MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 18 219 200 F CFA TTC		
LOT N°2 ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUEE A AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 11 227 100 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	Lettres de saisine non classées	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs consultés (source PVO) AB COMPANY MAKHA SERVICES NDIAYENE BUSINESS SERVICES ACTE GENERALE DE PRESTATIONS	
Date de dépôt des offres	23 novembre 2022	
Délai de préparation des offres	Indéterminé	
Date d'ouverture des plis	23 novembre 2022 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	AB COMPANY	Lot N°1 Lot N°2
	MAKHA SERVICES	Lot N°1 Lot N°2
	NDIAYENE BUSINESS SERVICES	Lot N°1 Lot N°2
	ACTE	Lot N°1 Lot N°2
	GENERALE DE PRESTATIONS	Lot N°1 Lot N°2
Date d'évaluation des offres	Rapport d'évaluation des offres non classé	
Date d'attribution	28 novembre 2022 à 10 heures	
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2
Date de souscription	25 novembre 2022	Contrat non classé
Date d'approbation	Approbation non datée	Approbation non datée
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat		28 novembre 2022
Délai d'exécution	Quinze (15) jours	Quinze (15) jours
Attributaire	AB COMPANY	
Montant du marché en F CFA TTC	18 219 200	11 227 100
Examen du PV d'ouverture des plis et d'attribution	Cinq (05) offres reçues	
Notification d'attribution	Non classée	
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée	
Exécution	Facture définitive Lot N°2 N°09/2022, non datée, d'un montant de 11 227 700 F CFA ; Mandat de paiement du 29 novembre 2022, d'un montant de 11 227 700 F CFA (Matériel de Bureau).	

	Mandat de paiement du 29 novembre 2022, d'un montant de 18 219 200 F CFA.
Règlement	OV individuel N°140/2022, du 30 novembre 2022, du Compte N°SN750 01097 000000442505 97, d'un montant de 38 930 000 F CFA, au compte N°SN079 01107 251086292002 11 ouvert au nom de AB COMPANY. C'est du matériel informatique
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier les conditions d'attribution et d'exécution des marchés. Les lettres d'invitation adressées candidats ne sont pas classées dans le dossier ; ces lettres dûment déchargées sont les supports du contrôle de la conformité aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 MEF. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Ces documents sont les supports de contrôle du respect des exigences de l'article 39 du CMP, relatif au délai d'attente à observer entre la date de transmission des convocations et la date de tenue des séances de la Commission des Marchés. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la régularité des opérations d'analyse et e jugement des offres. La preuve de l'information des soumissionnaires non retenus, en application de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, n'est pas documentée. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le suivi de la régularisation des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP à l'ouverture des plis, n'est pas dûment formalisé. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.

	Nous avons relevé la coïncidence entre la date de signature du contrat (25 novembre 2022), et la date d'approbation du procès-verbal d'attribution l'attribution de marché. L'AC n'a par conséquent pas respecté les exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêt N°107 du MEF. Le contrat du Lot N°1 est sommaire et ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13.7 du CMP. Le contrat du Lot N°2 n'est pas classé dans le dossier. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêt N° 00107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges pour nous permettre d'apprécier les conditions d'attribution et d'exécution des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitations adressées candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêt N°00107 du 07/01/2015, précité et de déterminer la durée de préparation des offres. Veiller à classer dans le dossier les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés de marché, pour la séance d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la régularité des opérations. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêt N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller à attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêt N° 0107 du 07/01/2015 du

	MEF, relatives à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics. Formaliser la régularisation des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP et non fournies à l'ouverture des offres. Veiller au respect des articles 6,7 et 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 13.7 du CMP. Veiller à classer le contrat du Lot N°2, dans le dossier. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, pour la réception des prestations et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, la facture définitive du Lot N°1.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°006 /ACBEP/2022 ORGANISATION D'ATELIER DE FORMATION POUR LES AGENTS DE L'ACBEP ATTRIBUEE A DAROU SALAM MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 19 900 000 F CFA TTC													
Financement	BCI												
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé												
Date d'invitation des candidats	15 juin 2022												
Date limite de dépôt des propositions	21 juin 2022 à 11 heures 30												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. DAROU SALAM MULTISERVICES 2. FINI BAT 3. MICROMANIA 4. GENERAL NDAMATOU SERVICES 5. MBOUR GLOBALE TRADING												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DAROU SALAM MULTISERVICES</td><td>19 900 000</td></tr> <tr> <td>FINI BAT</td><td>20 577 430</td></tr> <tr> <td>MICROMANIA</td><td>20 634 070</td></tr> <tr> <td>GENERAL NDAMATOU SERVICES</td><td>20 355 000</td></tr> <tr> <td>MBOUR GLOBALE TRADING</td><td>20 396 300</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	DAROU SALAM MULTISERVICES	19 900 000	FINI BAT	20 577 430	MICROMANIA	20 634 070	GENERAL NDAMATOU SERVICES	20 355 000	MBOUR GLOBALE TRADING	20 396 300
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
DAROU SALAM MULTISERVICES	19 900 000												
FINI BAT	20 577 430												
MICROMANIA	20 634 070												
GENERAL NDAMATOU SERVICES	20 355 000												
MBOUR GLOBALE TRADING	20 396 300												
Date d'évaluation des offres	24 juin 2022												
Date d'attribution	28 juin 2022 à 11 heures 30												
Date de souscription	25 24 2022 novembre 2022 Contrat non classé												
Date d'approbation	Approbation non datée												
Date de notification du marché	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2022												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												
Attributaire	DAROU SALAM MULTISERVICES												
Montant du marché en F CFA TTC	19 900 000												
Notification d'attribution	Non classée												
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée												
Exécution	Facture définitive, non datée, d'un montant de 19 900 000 F CFA ;												

	Mandat de paiement du 26 août 2022, d'un montant de 19 900 000 F CFA.
Règlement	OV individuel N°077/2022, du 21 septembre 2022, du Compte N°SN750 01097 000000442505 97, d'un montant de 19 900 000 F CFA, au compte N°SN137 01001 0800060070006 24 ouvert au nom de DAROU SALAM MULTISERVICES.
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité de leur transmission et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les termes de référence de la mission ne définissent pas le profil du consultant requis pour la réalisation des prestations. Les candidats consultés, qui n'ont pas de compétences pour la réalisation des prestations envisagées, ont présenté des factures pro-forma en lieu et place de propositions techniques et financières évaluées en deux temps conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP applicables aux marchés de prestations intellectuelles. Des offres en bonne et due forme présentant pour chacun des logiciels retenus doivent être élaborées et dûment évaluées selon des critères qualitatifs et un barème prédéfini. Il ressort de l'examen des offres qu'aucune d'entre elles ne comprend la rubrique relative à la formation sur le logiciel MS PROJECT requise dans les termes de référence, toutes les offres comprennent une rubrique MEP Electricité plomberie non incluse dans les termes de référence. Si modification, il y'a eu, entre la transmission de la demande de propositions et la remise des offres, ses modalités de communication aux candidats ne sont pas dûment retracées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Le comité technique d'évaluation comprend deux (02) membres. Pour se conformer aux bonnes pratiques en matière d'évaluation, ce comité devrait comprendre au moins trois (03) membres. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de

	l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Le contrat n'est pas classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP. Consulter des candidats ayant les compétences requises pour la réalisation des prestations envisagées. Veiller à la traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres et à la transparence des procédures en conformité avec l'article 24 du COA. Constituer le comité technique d'évaluation conformément aux bonnes pratiques. Se conformer aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 CONSTRUCTION DES MURS DE CLÔTURE DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE DE DIOURBEL ET DE THIES EN 2 LOTS LOT 1 : SREPA DE DIOURBEL ATTRIBUÉE À DAROU SALAM DOUYOLY POUR UN MONTANT DE 22 870 086 F CFA TTC LOT 2 : SREPA DE THIES ATTRIBUÉE À OUSSEYNOU GLOBAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 907 204 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé	
Date d'invitation des candidats	23 juin 2022	
Date limite de dépôt des propositions	7 juillet 2022 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. DIMEX 2. LOYENNE ENTREPRISE DE COMMERCE ET DE TRAAUX PUBICS 3. BAMBA IDEAL ENTREPRISE 4. DAROUSALAM DOUYOLY 5. OUSSEYNOU GLOBA SERVICES	
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé	
Date d'attribution	14 juillet 2022 (L'approbation du PVA par la PRM est datée du 5 juillet 2022)	
Notification d'attribution	3 août 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	3 août 2022 les dates de réception effectives ne sont pas mentionnées	
Lots	SREPA DE DIOURBEL	SREPA DE THIES
Attributaires	DAROU SALAM DOUYOLY	OUSSEYNOU GLOBAL SERVICES
Montants en F CFA TTC	22 870 086	24 907 204
AEC	Non classée	Non classée
Souscription du contrat	Non renseignée	Contrat non classé
Signature du contrat	Non renseignée	Contrat non classé
Approbation des contrats	Non renseignée	Contrat non classé
Notification des contrats	Non renseignée	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	16 août 2022	Contrat non classé
Délai d'exécution	60 jours	Contrat non classé
Notification de l'OSD	6 septembre 2022	Non classée
Exécution	Certificat pour paiement N°1 du 6 septembre 2022 pour 4 574 017 F CFA à la date de notification de l'OSD. Certificat de paiement N°2 établi le 2 novembre 2022	

	pour un Montant de 18 296 069 F CFA TTC. Le PV de réception a été établi le 28 octobre 2022.	
Non-conformité	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les dates effectives de réception ne sont pas mentionnées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner ; la mention de cette date est la preuve de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en conformité avec les exigences de l'article 2 de l'arrêté N°107 du MEF. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent que le cachet des destinataires et non la date de réception ; il nous est donc impossible de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, qui exige à l'AC, l'envoi exhaustif et spontané desdits documents. L'article 4 du contrat relatif au Lot N°1 prévoit un paiement forfaitaire de 20 % du montant du marché à la signature du contrat ; il s'agit d'une avance non supportée par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP. Le dossier mis à notre disposition ne comprend que l'offre de l'attributaire ; il ne comprend pas non plus le rapport d'évaluation. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de la conduite de l'évaluation aux exigences de l'article 59 du CMP.	
Recommandation	Se conformer aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 2 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux prescriptions des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO. Se conformer aux exigences de l'article 97 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés e Se conformer aux exigences de l'article 59 du CMP.	
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.	
Appréciation du consultant	Aucune.	

DRP CR N° 10/ACBEP/2022 PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 16 490 900 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé	
Date d'invitation des candidats	Lettre de saisine non classée	
Date limite de dépôt des propositions	23 novembre 2022	
Délai de préparation des offres		
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés AB COMPANY MAKHA SERVICES ACTE MOUHAMADOU BAMBA SERVICES GENERAL DE PRESTATIONS SARL	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	AB COMPANY	16 490 900
	MAKHA SERVICES	17 198 500
	ACTE	17 157 200
	MOUHAMADOU BAMBA SERVICES	17 198 500
	GENERAL DE PRESTATIONS SARL	17 523 000
Date d'évaluation des offres		
Date d'attribution	28 novembre 2022 Date d'approbation du PVA non mentionnée	
Information des soumissionnaires non retenus	Lettres datées du 31 août 2022 en amont du lancement de la procédure et de l'attribution du marché.de l'attribution du marché.	
Notification d'attribution	Non classée	
Date de souscription	25 novembre 2022 sur la page de garde	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2022	
Délai d'exécution	Quinze (15) jours	
Attributaire	AB COMPANY	
Montant du marché	16 490 900 F CFA TTC	
Date du bon de commande	Contrat enregistré le 28/11/2022 Mandat de paiement du 29/11/2022 de 16 490 900 F CFA	
Non-conformité	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	

	Les lettres de saisine des candidats ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Nous ne pouvons, par conséquent, pas nous prononcer sur la simultanéité de leurs transmissions prescrite par l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées pour attester de transmissions effectives conformément aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. De surcroît, elles sont datées du 31 août 2022, en amont du lancement de la procédure et de l'attribution du marché le 28 novembre 2022. Le marché a par ailleurs été souscrit le 25 novembre 2022 avant l'établissement du procès-verbal d'attribution le 28 novembre 2022. L'examen des factures pro-forma des cinq soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées. MOUHAMADOU BAMBA SERVICES et MAKHA SERVICES ont présenté des offres rigoureusement identiques ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. + Nous notons que le mandat a été établi le 29 novembre au lendemain de l'attribution du marché le 28 novembre 2022 pour des restations censées être exécutées en quinze (15) jours à compter de la notification du marché. Cette succession d'anomalies résulte d'une opération de régularisation mal maîtrisée de prestations déjà effectuées en violation de l'article 44 du COA. Sous ce rapport, il sied de noter que les mêmes prestations ont déjà donné lieu à la conclusion d'un marché avec le même attributaire pour un montant de 14 490 000 FCFA au terme d'une consultation qui a mis en concurrence le même groupe de prestataires déjà impliqués dans une procédure marquée par la collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Le fractionnement proscrit par l'article 54 du CMP vient par conséquent s'ajouter au manque de transparence.
--	--

Recommandation	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Se conformer aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'exigence de transparence éditée par l'article 24 du COA. Se conformer à l'article 54 du CMP.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 002/ACBEP/2022 PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPAGNIE POUR UN MONTANT DE 14 490 900 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé	
Date d'invitation des candidats	24 mai 2022	
Date limite de dépôt des propositions	31 mai 2022	
Délai de préparation des offres	7 jours	
Candidats consultés	MOUAMADOU BAMBA SERVICES, AB COMPANY, ACTE, MAKHA SERVICES, GENERALE DE PRESTATIONS SARL	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	AB COMPANY	12 280 000
	MAKHA SERVICES	14 755 900
	ACTE	15 443 520
	MOUHAMADOU BAMBA SERVICES	14 974 200
	GENERAL DE PRESTATIONS SARL	14 997 800
Date d'évaluation des offres	2 mai 2022 (cette date est antérieure au lancement de la procédure le 24 mai 2022 et à l'attribution du marché le 9 juin 2022)	
Date d'attribution	15 juin 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée	
Notification d'attribution	Non classée	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	6 juin 2022	
Délai d'exécution	15 jours	
Attributaire	AB COMPANY	
Montant du marché en F CFA TTC	14 490 000	
Non-conformité	Les lettres d'invitation sont déchargées sans la mention de la date de réception.	

	Le rapport d'évaluation est daté du 2 mai 2022 soit antérieurement au lancement de la procédure le 24 mai 2022 et à l'établissement le 9 juin 2022 du procès-verbal d'attribution qui a été approuvé par la PRM le 15 juin 2022. Dans un autre rapport d'évaluation daté du 3 juin 2022, le comité technique d'évaluation avait proposé comme attributaire provisoire le soumissionnaire MAKHA SERVICE pour un montant de 14 873 900 F CFA TTC tandis que le PVA du 9/6/2022 a attribué le marché à AB COMPAGNIE pour un montant de 14 490 900 F CFA TTC. Pour arriver à ce montant la soumission de AB COMPANY qui figurait dans le PVO pour 12 280 000 F CFA a été ramenée à un montant hors taxes après altération dudit PVO pour se chiffrer à 14 490 000 F CFA TTC. Il s'agit d'une violation de l'intégrité de l'offre. Il s'y ajoute que le rapport d'évaluation indique que AB COMPANY n'a pas joint à sa soumission une facture pro-forma (tableau 2 du rapport d'évaluation). Au regard de cette succession d'anomalies, ce marché a été attribué en violation des règles d'équité et de transparence. Les offres des soumissionnaires ne sont par ailleurs pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandation	Veiller à l'équité et la transparence dans la mise en œuvre des procédures. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé	
Date d'invitation des candidats	7 juillet 2022	
Date limite de dépôt des propositions	19 juillet 2022	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. GIE ALMAMY 2. ETABISSEMENT MAODO 3. GENIE BTP 4. CONSTRUCTION BATIMENT ETROUTE 5. DIOP OUSMANE BTP	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	GIE ALMAMY	53 621 368
	ETABISSEMENT MAODO	49 583 506
	GENIE BTP (erreur sur le chiffre reporté dans le PVO)	522 017 208
Date d'évaluation des offres	21 juillet 2022	
Date d'attribution	Réunion de la CM le 28 juin 2022 et approbation du procès-verbal d'attribution le 5 juillet 2022 par la PRM. Ces dates ne sont pas en cohérence avec la date d'établissement du rapport d'évaluation le 21 juillet 2022.	
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée	
Notification d'attribution	Non classée	
Date de souscription	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	19 août 2022	
Délai d'exécution	Six (6) mois	
Attributaire	ETS MAODO	
Montant du marché en F CFA TTC	49 583 506	
Non-conformité	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	

	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées pour attester de transmissions simultanées à tous les candidats conformément aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le DQE annexé au présent dossier de consultation N°5 relatif à la réalisation des travaux d'achèvement et d'extension du bâtiment annexe du CIMEL de DAHRA est, à quelques exceptions marginales près sur les prix N°6, 34, 35, 38, 50, 51, 60, 61, 62 (9 prix sur 67 prix du DQE) le même que celui relatif à la DRP N°4 portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment administratif du CIMEL de DAHRA. Des prestations similaires ont donné lieu au lancement de deux procédures de DRP-CR lancées le 8 juin 2022 et le 7 juillet 2022 et attribuées respectivement à B2S et ETS MAODO pour 49 871 687 F CFA TTC et à 49 583 506 F CFA TTC soit un montant global de 99 455 192 F CFA TTC. Il s'agit d'un manquement au respect de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés. Il s'agit d'une opération de travaux qui doit donner lieu à un regroupement et le marché passé par appel d'offres ouvert. Les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas non plus déchargées pour attester de leurs réceptions effectives par leurs destinataires en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrat comprend une clause de paiement d'un montant forfaitaire de 20% (9 916 701 F CFA (Certificat de paiement établi le 30 août 2022) à la signature du contrat qui correspond à une avance non supportée par une garantie d restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP.
Recommandation	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Se conformer aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect de l'article 54 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 97 du CMP.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 004/ACBEP PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF CIMEL DE DAHRA POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ À BATIMENT B2 SENEGAL POUR UN MONTANT DE 49 871 687 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé	
Date d'invitation des candidats	8 juin 2022	
Date limite de dépôt des propositions	16 juin 2022	
Délai de préparation des offres		
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. ETABISSEMENT DIOP MOTHE 2. I NNOVE SENEGAL SERVICES 3. BATIMENT B2 SENEGAL LAS IMPRESSIONARTISANALE DU SUD	
Nombre d'offres reçues	Trois (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	ETABISSEMENT DIOP MOTHE	53 516 900
	I NNOVE SENEGAL SERVICES	52 950 844
	BATIMENT B2 SENEGAL	49 871 687
Evaluation des offres		
Attribution du marché	28 juin 2022 PVA signé le 5 juillet 2022 par la PRM	
Information des soumissionnaires non retenus	6 juillet 2022 lettres non déchargées	
Notification d'attribution	6 juillet 022	
Date de souscription	Contrat non classé	
Date d'approbation	Contrat non classé	
Date de notification du marché	Contrat non classé	
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	
Délai d'exécution		
Attributaire	BATIMENT B2 SENEGAL	
Montant du marché	49 871 687	
Non-conformité	Un marché similaire portant « Achèvement et extension du bâtiment annexe du CIMEL de DAHRA » attribué à ETS MAODO pour 49 583 506 F CFA TTC a été passé pendant la même période, dans un même espace géographique. Ces opérations de travaux doivent être regroupées et le seuil de passation des marchés apprécié sur la base du coût cumulé des prestations sur les deux ouvrages. La conclusion de deux marchés par DRP-CR résulte d'un fractionnement interdit par l'article 54 du CMP.	

	L'examen des factures pro-forma des ETS MOTHE DIOP, INNOVE SENEGAL SERVICE, BATI SERVICES SENEGAL a permis de relever des indices de collusion en violation de l'article 24 du COA ; ces soumissionnaires ont parties liées.
Recommandation	Se conformer à l'article 54 du CMP et passer un marché par appel d'offres ouvert car, la notion d'opérations de travaux doit prévaloir pour la détermination du seuil de passation des marchés. Se conformer à l'article 24 du COA relatif à la transparence des procédures d'attribution.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 008/ACBEP/2022 ORGANISATION DE FÊTE ET DE CÉRÉMONIE POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À GIE NETCO POUR UN MONTANT DE 29 913 000 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé	
Date d'invitation des candidats	12 octobre 2022 lettres non déchargées.	
Date limite de dépôt des propositions	20 octobre 2022	
Délai de préparation des offres	Huit (8) jours	
Candidats consultés	GIE NETCO NT TRADING NDEYE BUSINESS PLUS ATLANTIC SERVICES ASERVE	
Offres reçues	Cinq (5)	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	NDEYE BUSINESS PLUS	31 093 000
	ASERVE	33 447 000
	ATLANTIC SERVICES	33 636 500
	GIE NETCO	29 913 000
	NT TRADING	29 977 900
Date d'évaluation des offres	27 octobre 2022	
Date d'attribution	31 octobre 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	7 novembre 2022 lettres non signées non déchargées.	
Notification d'attribution	Non classée	
Date de souscription	25/11/2022	
Date de signature	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	29/11/2022	
Délai d'exécution	Non précisé dans le DAC	
Attributaire	GIE NETCO	
Montant du marché	29 913 000	
Paiements	Mandat de paiement du 28/11/2022 de 29 913 000 F CFA.	
Non-conformité	Le contrôle de la CPM n'est pas formalisé (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF).	

	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les lettres d'invitation et de rejet ne sont pas déchargées par leurs destinataires (article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF). L'examen des offres nous a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
Recommandation	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer à l'article 24 du COA.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 003/ACBEP/2022		
ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET FOURNITURE DE BUREAU EN DEUX LOTS POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À ESE PAPE OUSMANE KEBE :		
LOT 1 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES 5 578 450 F CFA TTC		
LOT 2 : FOURNITURE DE BUREAU 14 404 850 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé	
Date d'invitation des candidats	31 mai 2022	
Date limite de dépôt des propositions	7 juin 2022	
Délai de préparation des offres	7 jours	
Candidats consultés	MONDIAL MULTI SERVICES, NDEYE BUSINESS PLUS, PLANET NUMERIQUE, ETS IBRAHIMA MBACKE, OUSMANE KEBE	
Offres reçues		
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé	
Approbation du PV d'attribution	15 juin 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée	
Notification d'attribution	Non classée	
Attributaire	ESE PAPE OUSMANE KEBE	ESE PAPE OUSMANE KEBE
Montant du marché	5 578 450	14 404 850
Date de souscription	Contrat non classé	Non renseignée
Date de signature	Contrat non classé	Non renseignée
Date d'approbation	Contrat non classé	Non renseignée
Date de notification du marché	Contrat non classé	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	4 juillet 2022
Délai d'exécution	15 jours après notification du Bon de Commande	15 jours après notification du Bon de Commande
Commande	12/07/2022	12 juillet 2022
Facture	Facture 005 du 22/07/2022 de 5 578 450 F CFA Mandat de paiement du 16/07/2022 de 5 578 450 F CFA	
Date du bon de commande	B/L N° 1511/22 FD non daté PV de réception N° 02 et 03 du signé par les membres de la commission. Facture pro-forma 004 non datée de 14 404 850 F CFA Contrat enregistré le 4/07/2022	

	Ordre de virement individuel N° 062/2022 du 2/08/2022 de 19 983 300 F CFA Mandat de paiement de 14 404 850 F CFA émis le 25/07/2022
Non-conformité	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les lettres d'invitation ont été transmises contre décharge sans la date réception. La liste du matériel informatique qui est sur le cadre de devis est différente des offres présentées par les soumissionnaires. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées pour attester de transmissions simultanées à tous les candidats conformément aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Carence dans le classement du contrat objet du lot N°1.
Recommandation	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF. Veiller à la traçabilité des modifications éventuellement apportées au DQE avant le dépôt des offres. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ À DAROU SALAM MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 29 800 000 F CFA TTC			
Financement	BCI		
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé		
Date d'invitation des candidats	15 novembre 2022 Lettres non déchargées		
Date limite de dépôt des propositions	22 novembre 2022		
Délai de préparation des offres	7 jours		
Candidats consultés	MICROMANIA INFORMATIQUE, FINI BAT DECORATIONS ET DIVERS, DAROU SALAM MULTISERVICES, NDIAMBOUR GLOBALE TRADING, NDAMATOU MULTISERVICES		
Nombre d'offres reçues	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	
	NDIAMBOUR GLOBALE TRADING	33 800 000	
	NDAMATOU MULTISERVICES	31 500 000	
	DAROU SALAM MULTISERVICES	29 800 000	
	FINI BAT DECORATIONS ET DIVERS	30 290 000	
	MICROMANIA INFORMATIQUE	35 300 000	
Date d'évaluation des offres	Rapport d'évaluation non lassé		
Date d'attribution	28 novembre 2022		
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée		
Notification d'attribution	Non classée		
Date de souscription	25 novembre		
Date de signature	Non renseignée		
Date d'approbation	Non renseignée		
Date de notification du marché	Non renseignée		
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2022		
Délai d'exécution	15 jours		
Attributaire	DAROU SALAM MULTI SERVICES		
Montant du marché en F CFA TTC	29 800 00 F CFA TTC		
Date du bon de commande	Facture définitive non datée de 29 800 000 F CFA TTC. Mandat de paiement du 29/11/2022 de 29 800 000		
Non-conformité	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en		

	œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La preuve de la transmission simultanée des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas documentée (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). A l'exception de celle de l'attributaire DAROU SALAM MULTISERVICES, aucune des quatre autres offres n'est datée et toutes sont de montants qui dépassent le seuil de passation des marchés par DRP-CR ; cette absence de date est généralement utilisée pour la régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. L'examen des offres nous a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ou de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Le contrat a été souscrit le 25 novembre 2022 en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 29 novembre 2022. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché.
Recommandation	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Donner une date certaine à toutes opération de passation des marchés et se conformer aux articles 24 et 44 du COA. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

DRP CR N° 001/ACBEP/2022		
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ ASSISTANCE DISTRIBUTION BUSINESS POUR UN MONTANT DE 11 984 080 F CFA TTC		
Financement	ACBEP	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non renseignée	
Date d'invitation des candidats	24 mai 2022	
Date limite de dépôt des propositions	31 mai 2022 à 11 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	KEUR CHEIKH IBRA ; ETS MADICKE ; CABINET EPSC ; DRAMANE SERVICE ; ADB GROUP	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	KEUR CHEIKH IBRA	12 111 520
	ETS MADICKE	12 493 250
	CABINET EPSC	12 130 400
	DRAMANE SERVICE	12 254 890
	ADB GROUP	11 984 080
Date d'évaluation des offres	2 mai 2022 (Pas cohérent avec la date d'ouverture des offres)	
Date d'attribution	PVA daté du 9 juin 2022 et approuvé par la PRM le 13 juin 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	Datée 6 juillet 2022 (pas de preuve de transmission)	
Notification d'attribution	Non classée	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution	Douze (12) mois	
Attributaire	ASSISTANCE DISTRIBUTION BUSINESS	
Montant du marché	11 984 080	
Règlements	Contrat non daté, non enregistré. Facture acompte 1 du 24/11/2022 de 5 992 040 F CFA. Mandat de paiement du 28/11/2023 de 5 992 040 F CFA. OV individuel N° 131/2022 du 30/11/2022 de 5 078 000 F CFA. Facture acompte 2 du 06/04/2022 de 2 267 913 F CFA. Mandat de paiement du 15/06/2022 de 2 267 913 F CFA. OV individuel N° 113/2022 du 24/11/2022 de 1 921 960 F CFA	
Non-conformité	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en	

œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

Il ressort de l'examen des offres que les quantités facturées sont différentes de celles figurant dans le dossier de consultation :

Rubriques	Dossier de consultation	Offres des soumissionnaires
Serveur	1	1
Ordinateurs de bureau	31	38
Ordinateurs portables	21	19
Imprimantes	29	34
Onduleurs	16	31
Scanner	8	5
Photocopieurs	2	5
	Installation et mise à jour des systèmes d'exploitation des ordinateurs (31 bureaux et 21 portables). Installation et mise à jour des antivirus (31 bureaux et 21 portables). Installation et mise à jour de Microsoft Office 31 bureaux et 21 portables).	Mise à jour des logiciels, des systèmes d'exploitation et des antivirus de 38 ordinateurs Bureau +19 Ordinateurs Portable + Server

Les modalités de transmission des quantités cotées par les soumissionnaires à ces derniers ne sont pas documentées ; la CPM doit veiller, en conformité avec l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, à la traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres.

Le rapport d'évaluation des offres est daté du 2 mai 2022 antérieurement à l'ouverture desdites offres le 31 mai 2022. Une correcte revue du rapport d'évaluation aurait permis d'identifier et de corriger cette erreur. Le contrôle de la conformité technique n'est pas dûment formalisé dans le rapport d'évaluation réduit en une comparaison des montants en violation de l'article 59 du CMP.

Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas transmises, laissant subsister une incertitude, sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le

	dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Le contrôle de l'exécution financière a permis de noter que le premier acompte a été facturé le 24 novembre 2022 postérieurement à la facturation du deuxième acompte le 6 avril 2022. Cette facture du 6 avril 2022 a été établie antérieurement au lancement de la procédure le 31 mai 2022 et à l'attribution du marché le 15 juin 2022 (le contrat qui n'a été remis n'est pas daté). La procédure a alors été lancée pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution en violation des articles 24 et 44 du COA.
Recommandation	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. La CPM doit veiller, en conformité avec l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, à la traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché. Veiller, en conformité avec l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, à la traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions des articles 24 et 44 du COA.
Commentaire de l'autorité contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP simples

RAS

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° T1736/20-DK RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUE A ESCI POUR UN MONTANT DE 2 990 206 774 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° T1736/20-DK RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA COUR DES COMPTES CONCLU AVEC ESCI POUR UN MONTANT DE 246 055 441 F CFA TTC
Financement		
Date du rapport de présentation	-	01 septembre 2021
Date de souscription du marché	-	20 décembre 2021
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat à la DCMP	-	01 septembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	28 août 2020	10 février 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	22 avril 2022
Date d'approbation du marché		20 mai 2022
Date immatriculation du marché	N° T1736/20-DK	24 mai 2022 N° 1045/22-DK
Date de notification du marché	OS du 11 septembre 2020	-
Ordre de service de suspension des travaux	11 février 2021	-
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Huit (08) mois	Trois (03) mois
Attributaire	ESCI	
Montant EN F CFA TTC	2 990 206 774	246 055 441
Conditions pour passer un avenant	Réalisation de travaux supplémentaires survenus à la suite de modifications apportées et validées par le maître de l'ouvrage.	
Non conformités	L'avenant porte sur la réalisation de travaux supplémentaires survenus à la suite de modifications apportées et validées par le maître de l'ouvrage. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 23.2.c), la réalisation de travaux non prévus au marché, doit être subordonnée à la survenance de sujétions imprévues, ce qui n'est pas attesté par le dossier. En outre, un ordre de service de suspension du marché a été émis, sans en indiquer le motif et aucun ordre de service de reprise des travaux, n'est classé dans le dossier. L'avenant et le marché de base ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, limitant notre étude.	

	La date de notification de l'avenant n'est pas indiquée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à justifier dans le dossier, que la réalisation de travaux supplémentaires survenus à la suite de modifications apportées et validées par le maître de l'ouvrage est due à la survenance de sujétions imprévues, tel qu'exigé par les dispositions de l'article 23.2.c) du CMP. Indiquer le motif de l'ordre de service de suspension du marché et classer dans le dossier, l'ordre de service de reprise des travaux. Veiller à indiquer la date de notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché. Veiller à classer dans le dossier, l'avenant et le marché de base pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune.

Description	MARCHE T3114/16-DK RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE L'UNIVERSITE DE THIES ATTRIBUE A ESCI POUR UN MONTANT DE 1 819 407 214 F CFA TTC	AVENANT N°3 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE L'UNIVERSITE DE THIES CONCLU AVEC ESCI (AVENANT ADMINISTRATIF)
Financement		
Date du rapport de présentation	-	-
Date de souscription du marché	-	15 juin 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat à la DCMP	-	17 juin 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	06 juillet 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	N/A
Date d'approbation du marché	-	25 juillet 2022
Date immatriculation du marché	- N° T0793/15-DK	N° T1627/22-DK
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	ESCI	
Montant EN F CFA TTC	662 407 750	0
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet, la modification du comptable assignataire de l'avenant N° 2.	
Non conformités	Une forte carence est notée sur le classement des documents de l'avenant N°2.	
Recommandations	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune.	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE

DP N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC

- Les prestations ont été facturées le 25 mai 2022, le certificat de paiement établi le même jour, le mandat établi le 17 juin et l'ordre de virement le 20 juin 2022 pour un marché attribué le 28 avril et devant être exécuté en sept mois et demi à raison de quarante-cinq (45) jours pour la mise à jour des études architecturales et techniques et six (6) mois pour le suivi des travaux de construction. A moins d'une exécution anticipée des prestations, proscrite par l'article 44 du COA, la certification du service fait ne traduit pas la réalité des prestations effectuées en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC

- le Certificat pour Paiement a été établi le 1^{er} août 2022, en amont de l'établissement de la facture du prestataire le 30 août 2022 ; il s'y ajoute qu'un premier paiement forfaitaire de 20% des honoraires d'un montant de 4 956 000 F CFA TTC avait été effectué à la signature du contrat ; ledit paiement non adossé à un livrable est par conséquent assimilable à une avance de démarrage de surcroît non supportée par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC

- le contrat comprend une clause de paiement d'un montant forfaitaire de 20% (9 916 701 F CFA (Certificat de paiement établi le 30 août 2022) à la signature du contrat qui correspond à une avance non supportée par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE

P N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC

Veiller au respect des exigences de l'article 44 du COA.

Veiller au respect des exigences de l'article 24 du COA.

DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC

- Veiller au respect des exigences de l'article 97 du CMP.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC

- Veiller au respect des exigences de l'article 97 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
RAS	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
RAS	

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

O OBSERVATIONS GENERALES

- Non-publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés en violation de l'article 56 du CMP
- Non-publication, dans le portail des marchés publics des avis d'attribution définitive en violation de l'article 86.4 du CMP.
- Non-publication, dans le portail des marchés publics des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.
-), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- ED N° MARCHE COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT N° T1904/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA CONCLU AVEC CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 840 899 902 F CFA TTC
- Non-conformité aux exigences de l'article 76.1.b) du CMP.
- AOO N° 002/ACBEP/ 2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE SAINT-LOUIS ATTRIBUE A L'ENTREPRISE BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 148 637 673 F CFA TTC
- Non-conformité aux exigences de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- Non-conformité aux exigences des articles 29, 85, 86 et 150 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution.

DP N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC

- Insuffisante documentation de l'évaluation des offres.
- Mauvaise articulation entre la durée d'exécution de la mission du maitre d'œuvre et la durée d'exécution des travaux.
- Non-transmission des notes techniques aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation de propositions techniques.

DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC

- Manque d'équité et de transparence dans la mise en œuvre du processus d'évaluation des offres techniques et violation de l'article 24 du COA.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC

- Manquement au respect de l'article 54 du CMP qui proscrit le fractionnement des marchés. Les opérations de travaux doivent donner lieu à un regroupement et le marché passé par appel d'offres ouvert.

DRP CR N° 004/ACBEP PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF CIMEL DE DAHRA POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ À BATIMENT B2 SENEGAL POUR UN MONTANT DE 49 871 687 F CFA TTC

- un marché similaire portant « Achèvement et extension du bâtiment annexe du CIMEL de DAHRA » attribué à ETS MAODO pour 49 583 506 F CFA TTC a été passé pendant la même période, dans un même espace géographique. La conclusion de deux marchés par DRP-CR résulte d'un fractionnement interdit par l'article 54 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma des ETS MOTHE DIOP, INNOVE SENEGAL SERVICE, BATI SERVICES SENEGAL a permis de relever des indices de collusion entre ces soumissionnaires qui ont parties liées avec le même bénéficiaire économique, en violation de l'article 24 du COA.
- m) DRP CR N° 10/ACBEP/2022 PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 16 490 900 F CFA TTC
- Manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA et violation de l'article 54 du CMP qui proscrit le fractionnement des marchés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP
- Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

- Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- ED N° MARCHE COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT N° T1904/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA CONCLU AVEC CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 840 899 902 F CFA TTC
- Se conformer aux exigences de l'article 76.1.b) du CMP.
- AOO N° 002/ACBEP/ 2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE SAINT-LOUIS ATTRIBUE A L'ENTREPRISE BOROM DEURBI POUR UN MONTANT DE 148 637 673 F CFA TTC
- Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- Se conformer aux exigences des articles 29, 85, 86 et 150 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution.

DP N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC

- Justifier les notes attribuées pour chacun des critères.
- Veiller à une bonne articulation entre la durée d'exécution de la mission du maitre d'œuvre et la durée d'exécution des travaux.
- Transmettre aux soumissionnaires les notes à l'issue de l'évaluation de propositions techniques.

DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET

DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.

DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 54 du CMP.

DRP CR N° 004/ACBEP PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF CIMEL DE DAHRA POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ À BATIMENT B2 SENEGAL POUR UN MONTANT DE 49 871 687 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 54 du CMP.

- Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.

- n) **DRP CR N° 10/ACBEP/2022** PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 16 490 900 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA de l'article 54 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
COMMISSION DES MARCHES				
Veiller à établir et à transmettre les actes de nomination de la CM dans les délais préconisés par le CMP.	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun.	
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
La Cellule doit établir les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés à transmettre à l'ARMP et à la DCMP.	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	
Matérialiser la revue de la CPM sur les dossiers d'appel d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP et des procédures de DRP conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015.		Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au classement des documents d'exécution dans les dossiers de marchés.	Quelques documents de suivi de l'exécution physique et financière ont été classés dans les dossiers.	Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
ENTENTE DIRECTE				
L'ACBEP doit s'assurer de l'insertion de la clause de contrôle		Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

des prix dans les contrats de marchés passés par entente directe.				
Plus de six (6) années après le démarrage, les travaux, qui devaient durer cinq (5) mois, sont encore loin d'être achevés et réceptionnés. Et la reprise des travaux est conditionnée par les études de sols qui sont en cours. La nature et la consistance des travaux pour un marché de l'ordre de 4 800 millions devaient appeler un délai largement supérieur aux 5 mois retenus par le contrat. L'absence d'études des sols pour mieux conforter le DAO avant le lancement de la procédure de sélection constitue à notre avis une erreur de procédure induisant des dérives considérables dans les délais et les coûts des travaux. La répartition des responsabilités entre les différents acteurs dans les désordres constatés sur les ouvrages ne semble pas établie. Le souci de transparence et d'imputabilité inclinent à situer clairement les responsabilités dans les défaillances relevées dans la conduite de ce	Aucune.	Il ressort de l'examen de la requête aux fins de conclure un marché complémentaire que, lesdits travaux initiés par le maître d'ouvrage, concernent en partie, les voiries, les ouvrages d'art et l'assainissement et qu'il est précisé que, ces travaux complémentaires sont indissociables du marché de base. La situation géographique du site et l'état du sol sont aussi invoqués pour motiver le recours aux dispositions de l'article 76.1.b) du CMP. Sous ce rapport, il sied de relever que les marchés complémentaires de travaux consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage.	Veiller à la qualité des études préalables, à la correcte préparation du Dossier de Consultation des Entreprises et de la durée d'exécution des travaux. Passer des marchés par procédure ouverte lorsque les conditions de l'entente directe ne sont pas réunies. Faire la différence entre l'imprévue qui traduit les carences et omissions	

projet et au-delà d'en tirer tous les enseignements (leçons apprises). Veiller à la bonne exécution des travaux confiés aux entrepreneurs et à évaluer avec beaucoup plus de réalisme la durée d'exécution des travaux de cette ampleur.		Les prestations supplémentaires doivent être complètement imprévisibles, en d'autres termes, elles devaient ne pas être détectables lors de la passation du marché de base. Au surplus, il faut préciser que l'imprévu n'est pas l'imprévisible et que les défaillances du maître d'ouvrage dans la préparation du dossier de consultation ne doivent pas être rattrapées dans un marché dont la consistance ne recouvre par ailleurs, pas les caractéristiques d'un marché complémentaire. Le site d'implantation de l'ouvrage est connu d'avance, des études de sol sont censées avoir été effectuées avant la préparation du dossier d'appel à concurrence, la construction de la voirie, des ouvrages d'art, du réseau d'assainissement n'ont rien d'imprévisibles et sont de surcroît tout à	pendant la préparation des offres et l'imprévisible qui est extérieur aux parties et s'imposent à elles.	
--	--	--	---	--

		fait dissociable du marché de base. Dès lors, lesdits travaux peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché distinct par le lancement d'une procédure ouverte. L'autorisation de conclure un marché par entente directe n'est, à notre avis, pas fondée au regard des exigences de l'article 76.1.b) du CMP. Nous notons que le cumul des montants de l'avenant et du marché complémentaire se chiffre à 3 249 929 240 F CFA TTC, soit 87,94% de la tranche ferme du marché de base et 68,32% du marché initial après affermissement de la tranche conditionnelle mettant ainsi en évidence les errements dans la préparation du marché de base et l'estimation de son coût. Les justificatifs de l'exécution physique et		
--	--	--	--	--

		financière du marché n'ont pas été mis à notre disposition		
DEMANDES DE PROPOSITIONS				
<i>Recrutement d'un Consultant pour le contrôle technique des travaux d'achèvement du lycée technique de Sandiara Titulaire : CA3C Montant : 11 580 260 FCFA TTC</i> Veiller à classer les copies des lettres d'invitations transmises aux candidats ; ▪ Les justificatifs de transmission des lettres d'information aux candidats non retenus, doivent être classés pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du CMP ▪ Les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise doivent leur être retournées sans être ouvertes (article 80 alinéa f du CMP) ▪ Veiller à classer tous les documents d'exécution dans les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles.		Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	

<i>Recrutement d'un Consultant pour les études architecturales et le suivi des travaux de construction du Centre culturel régional de Sédhio Titulaire : ART Montant : 24 500 000 FCFA TTC</i> Veiller à plus de célérité dans le processus de passation qui est un des principes du CMP. S'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitations aux candidats pour leur permettre de disposer du même délai de préparation de leurs offres. Le paiement de 20% à la signature du contrat constitue une avance de démarrage qui n'est pas couverte par une caution.		Des lenteurs ont encore été observées dans la mise en œuvre des process. Les décharges des lettres de saisine des candidats ne comportent pas toujours la date de leurs réceptions. La même anomalie a encore été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire. Recommandation à reconduire. Recommandation à reconduire.	
<i>Recrutement d'un Consultant pour le suivi des travaux d'achèvement du lycée technique de Sandiara Titulaire : ART Montant : 29 500 000 FCFA TTC</i>				

Veiller à plus de célérité dans le processus de passation qui est un des principes du CMP. S'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitations aux candidats pour leur permettre de disposer du même délai de préparation de leurs offres. Le paiement de 20% à la signature du contrat constitue une avance de démarrage qui n'est pas couverte par une caution.		Des lenteurs ont encore été observées dans la mise en œuvre des process. Les décharges des lettres de saisine des candidats ne comportent pas toujours la date de leurs réceptions. La même anomalie a encore été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire. Recommandation à reconduire. Recommandation à reconduire.	
<i>Recrutement d'un Consultant pour le suivi des travaux d'achèvement du lycée technique de Sandiara</i> <i>Titulaire : ART Montant : 29 500 000 FCFA TTC</i> Veiller à classer tous les documents d'exécution dans les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles.		Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
<i>Acquisition de matériel informatique</i> <i>Titulaire : KYA BUSINESS</i>				

Montant : 29 946 044 Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation aux candidats. Veiller au respect des procédures de passation des DRP dans toutes ses étapes.		Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Acquisition de matériel et mobilier de bureaux pour le compte de l'ACBEP en 2 lots Titulaire : AMOKS Montant : 29 883 500/ lot 1 : 9 440 000 Lot 2 : 20 443 500 La CPM doit veiller à la bonne rédaction des PV d'ouverture des plis.		Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des article 43 et 44 du CMP n'est pas systématiquement effectué dans le PVO .	Recommandation à reconduire.	
Travaux de réhabilitation de trois (3) amphithéâtres à l'UCAD de Dakar en 3 lots		Les manquements relevés au cours de l'exercice	Recommandation à reconduire.	

Veiller à la célérité dans les procédures de passation et d'exécution des marchés		précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.		
<i>Travaux de réhabilitation du service départemental de l'élevage et de la production animale de Diourbel</i> Le paiement de 20% à la signature du contrat doit être couvert par une caution.	Aucune.	Recommandation non mise en place.	Recommandation à reconduire.	
<i>Travaux de réhabilitation du service régional de l'élevage et de la production animale de Diourbel</i> Veiller à la célérité dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Le paiement de 20% à la signature du contrat doit être couvert par une caution		Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	AOO N° 001/ACBEP/ 2022 :	AOO N°003/ACBEP/2021	AOO N° 002/ACBEP/ 2022	AOO N° 003/ACBEP/ 2022	AOO N°04 /ACPBEP/2022	AOR N° T_ACBEP_008	AOR N° T_ACBEP_10	DP N° 01/ACBEP/2022
Intitulé du marché	CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE SEDHIOU	LOT N°1 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU S REPA DE THIES	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE SAINT-LOUIS	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SREPA DE DAKAR ET DES SDEPA DE PIKINE-DAKAR- GUEDEAWAYE	ACQUISITION DE TROIS (03) VEHICULES 4X4 PICK-UP DOUBLE CABINES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TRESORERIE PAIERIE DE MATAM	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE PODOR	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES
Attributaires	AZKHAR INTERNATIONAL	ETABLISSEMENT BOROM DEURBI	ENTREPRISE BOROM DEURBI	L'ENTREPRISE DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES	CENTRAL MOTORS	SARRE TECHNOBAT	SICOPA	CABINET ARCHI CONCEPT
Montants en F CFA TTC	480 184 156 F CFA TTC	83 689 869 F CFA TTC	148 637 673 F CFA TTC	278 854 231 F CFA TTC	89 845 200 F CFA TTC	492 335 389 F CFA TTC	503 623 254 F CFA TTC	29 500 000 F CFA TTC
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 70 du CMP,			1	1	1			
Modification du contenu des offres en violation du principe d'intangibilité des offres (article 69 du CMP)..	1		1	1	1	1		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1						1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture								1

Références du marché	AOO N° 001/ACBEP/ 2022 :	AOO N°003/ACBEP/2021	AOO N° 002/ACBEP/ 2022	AOO N° 003/ACBEP/ 2022	AOO N°04 /ACPBEP/2022	AOR N° T_ACBEP_008	AOR N° T_ACBEP_10	DP N° 01/ACBEP/2022
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N°2007-546 du 25 avril 2007 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP	1		1	1				
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	1	1	1	1	1			
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.	1				1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.			1					
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.	1		1	1	1	1		
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	1	1			1	1		
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé	1							
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation, la notification, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le	1		1	1				

Références du marché	AOO N° 001/ACBEP/ 2022 :	AOO N°003/ACBEP/2021	AOO N° 002/ACBEP/ 2022	AOO N° 003/ACBEP/ 2022	AOO N°04 /ACPBEP/2022	AOR N° T_ACBEP_008	AOR N° T_ACBEP_10	DP N° 01/ACBEP/2022
point de départ de la mise en vigueur du contrat								
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement	1							
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM			1	1		1		
Violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP, en soumettant l'AMI à la revue de la CPM, au regard des montants des propositions financières des candidats ;		1	1					
Absence de preuve ou retard dans la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres après l'obtention de l'ANO de la DCMP en conformité avec le prescrit de l'article 1er de l'arrêté N°106 du MEFP pris en application de l'article 141 du CMP		1						
Violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats								1
Non-respect de la clause 39.1 des DPAO limitant l'augmentation ou la diminution des quantités à + ou – 15% à l'attribution du marché	1				1	1	1	
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux								1

Références du marché	AOO N° 001/ACBEP/ 2022 :	AOO N°003/ACBEP/2021	AOO N° 002/ACBEP/ 2022	AOO N° 003/ACBEP/ 2022	AOO N°04 /ACPBEP/2022	AOR N° T_ACBEP_008	AOR N° T_ACBEP_10	DP N° 01/ACBEP/2022
modalités de mise en œuvre des procédures de DRP								
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier		1						
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP								1
Absence du contrat ou contrat non signé dans le classement des dossiers de marchés entraînant l'impossibilité de jugement sur le respect des dispositions des articles 85, 86 et 150 du CMP.	1		1	1				

Références du marché	DP N° 02/ACBEP/2022	DP N° 11/ACBEP/2022	DP N°005/ACBEP/2022	DP N° /ACBEP/2022	DP N°00/ACBEP/2022	DP N°009 /ACBEP/2022	DP N°08 /ACBEP/2022	DP N°10/ACBEP/2022
Intitulé du marché	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R + 2 POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT)	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SDEPA DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR, ET DU SREPA DE DAKAR	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE PODOR	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE LELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE SREPA A GUINEE	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU (SDEPA) DE GUINEE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU (SREPA) ET DU (SDEPA) DE DAKAR, PIKINE ET GUEDEAWAYE	SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR LE DIAGNOSTIC DES DESORDRES ET REPARATION DU LYCEE DE SANDIARA	CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DE L'INSPECTION REGIONALE DE L'ELEVAGE ET DU CENTRE DE FORMATION DES TECHNICIENS DE LELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE SAINT LOUIS
Attributaires	ARCHI BUILDING ET CONSULT	ARCHIKIANDI	CABINET CA3C	ITAMAX	MIKA	VISTECH	CA3C	TECHNIK SENEGAL SARL
Montants en F CFA TTC	29 250 000 F CFA TTC	24 780 000 F CFA TTC	21 532 640 F CFA TTC	19 862 350 F CFA TTC	LOT 1: 9 440 000 F CFA TTC LOT 2: 9 971 000 F CFA TTC	28 910 000 F CFA TTC	29 505 605 F CFA TTC	23 954 000 F CFA TTC
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée (vocabulaire commun de la passation des marchés -CPV Common Procurement Vocabulary)			1	1	1			
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1	1			
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces	1	1	1	1	1	1	1	1

Références du marché	DP N° 02/ACBEP/2022	DP N° 11/ACBEP/2022	DP N°005/ACBEP/2022	DP N° /ACBEP/2022	DP N°00/ACBEP/2022	DP N°009 /ACBEP/2022	DP N°08 /ACBEP/2022	DP N°10/ACBEP/2022
administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture								
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis).	1				1			
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats			1	1	1		1	1
Violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats	1	1		1	1			
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1	1	1		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 sur cumul de							1	1

Références du marché	DP N° 02/ACBEP/2022	DP N° 11/ACBEP/2022	DP N°005/ACBEP/2 022	DP N° /ACBEP/2022	DP N°00/ACBEP/2022	DP N°009 /ACBEP/2022	DP N°08 /ACBEP/2022	DP N°10/ACBEP/2022
fonction des membres de la CM et CPM								

Références du marché	DP N°11/ACBEP/2022	DP N°011/ACBEP/2022	DRP CO N° S_ACBEP_028 (Marché de Clientèle)	DRP-CO N° 01/ACBEP/2021	DRP-CR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS :	DRP N°006 /ACBEP/2022
Intitulé du marché	ETUDES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES DE SERVICES FISCAUX REGIONAUX DE FATICK, MATAM ET ZIGUINCHOR	ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DES BATIMENTS DES SERVICES REGIONAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) EN DEUX (02) MISSIONS ETUDES D'ETAT DES LIEUX POUR LA REHABILITATION DES BATIMENTS DES SREPA DE THIES ET DE FATICK ET DU SREPA KAOLACK	RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS	CONSTRUCTION DU CENTRE D'IMPULSION ET DE MODERNISATION DE L'ELEVAGE (CIMEL) DANS LA COMMUNE DE MBAKHANA A SAINT-LOUIS	LOT N°1 ACQUISITION MOBILIERS DE BUREAU LOT N°2 ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU	ORGANISATION D'ATELIER DE FORMATION POUR LES AGENTS DE L'ACBEP
Attributaires	CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW	LOT 1: CM IMMO LOT 2: VISTECH	PREVOYANCES ASSURANCES	ETS BOROM DEURBI	AB COMPANY	DAROU SALAM MULTISERVICES
Montants en F CFA TTC	29 125 000 F CFA TTC	LOT 1: 13 850 000 F CFA TTC LOT 2: 16 100 000 F CFA TTC	61 143 375 F CFA TTC	59 491 706 F CFA TTC	LOT N°1 : 18 219 200 F CFA TTC LOT N°2 : 11 227 100 F CFA TTC	19 900 000 F CFA TTC
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),					1	1
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3du CMP.				1		
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence du crédits budgétaires suffisants			1			
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1			1	
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requis dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1	1			1	

Références du marché	DP N°11/ACBEP/2022	DP N°011/ACBEP/2022	DRP CO N° S_ACBEP_028 (Marché de Clientèle)	DRP-CO N° 01/ACBEP/2021	DRP-CR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS :	DRP N°006 /ACBEP/2022
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N°2007-546 du 25 avril 2007 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP			1			
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP			1			
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis).		1				
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.			1			
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation, la notification, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat				1		
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement	1	1				
Violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats	1	1				
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107					1	1

Références du marché	DP N°11/ACBEP/2022	DP N°011/ACBEP/2022	DRP CO N° S_ACBEP_028 (Marché de Clientèle)	DRP-CO N° 01/ACBEP/2021	DRP-CR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS :	DRP N°006 /ACBEP/2022
du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.						
Non-respect de la clause 39.1 des DPAO limitant l'augmentation ou la diminution des quantités à + ou – 15% à l'attribution du marché			1			
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1	1
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.			1			
Absence ou défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ou Retard sur les preuves de l'information des soumissionnaires évincés dans les délais requis et dans la publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF.			1	1		
Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.			1			
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1			1	1

Références du marché	DP N°11/ACBEP/2022	DP N°011/ACBEP/2022	DRP CO N° S_ACBEP_028 (Marché de Clientèle)	DRP-CO N° 01/ACBEP/2021	DRP-CR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS :	DRP N°006 /ACBEP/2022
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 sur cumul de fonction des membres de la CM et CPM	1	1				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000267



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le

21 FEB 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence de Construction des
Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

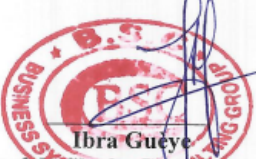
Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.




Ibra Gueye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE